

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 24
en coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre) : Vente du *Constitutionnel* par M. Véron à M. Mirès; demande en nullité formée par des actionnaires. — Cour impériale de Caen (2^e ch.) : Subrogation; renonciation en faveur; privilège; prix; validité; privilège; subrogation; paiement; extinction.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Côte-d'Or : Empoisonnement. — Cour d'assises de Vaucluse : Empoisonnement. — Tribunal correctionnel de Carpentras : Outrage par gestes envers des objets d'un culte commis dans la rue pendant une procession.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 9 décembre, sont nommés :

- Juge impérial au Tribunal de première instance de Mayotte et dépendances, M. Théophile Hallez, avocat, en remplacement de M. Leblanc, qui a été révoqué;
- Premier substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), place créée, M. Holozet, substitut près le même siège;
- Premier substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), place créée, M. Bazot, substitut près le même siège;
- Premier substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion), place créée, M. Mulsant, substitut près le même siège.

Voici les états de services des magistrats dont les noms figurent dans le décret qui précède :

- M. Bazot, 1840, juge-auditeur au Tribunal de Cayenne; — 4 août 1849, juge-auditeur à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe); — 26 octobre 1851, substitut au Tribunal de la Pointe-à-Pitre.
- M. Holozet, 1848, avocat; — 11 décembre 1848, juge-auditeur à la Basse-Terre (Guadeloupe); — 3 juin 1851, juge-auditeur à Saint-Pierre; — 29 janvier 1853, substitut à Saint-Pierre.
- M. Mulsant, 1851, avocat; — 26 mars 1851, juge-auditeur à Saint-Denis (Réunion); — 13 février 1852, substitut à Saint-Paul; — 14 octobre 1854, substitut au Tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion).

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 4 et 11 décembre.

VENTE DU *CONSTITUTIONNEL* PAR M. VÉRON À M. MIRÈS. — DEMANDE EN NULLITÉ FORMÉE PAR DES ACTIONNAIRES.

Ce titre indique l'un des procès qui ont le plus excité l'attention publique dans ces derniers temps.

M. Marie, avocat de M. Véron, l'un des appelants, s'est exprimé ainsi :

Messieurs, Une question importante se dégage de la complication du débat qui vous est soumis.

Quelques actionnaires du *Constitutionnel* poursuivent M. Véron en nullité de la vente qu'il a faite de ce journal, et subsidiairement à fin de rapport à la masse du prix de cette vente dans le but d'un partage égal entre tous les intéressés.

Nous leur avons dit : que dites-vous ? quelle est votre qualité ? quels sont vos droits ? êtes-vous encore actionnaires ? Non ; vous avez vendu vos actions, et M. Mirès en est possesseur ; vous n'avez donc aucune qualité pour agir contre M. Véron.

Ils ont répondu : il y a eu vente, à la vérité, mais l'erreur et le dol y ont présidé ; en conséquence, nous avons été réintégrés dans tous nos droits.

La question est donc celle-ci : Les actionnaires qui ont cédé leurs actions et les ont livrées aux mains de l'acquéreur du journal, ont-ils, en réalité, contracté par suite d'une erreur ou d'un dol ? Sont-ils ainsi redevenus actionnaires ? Dès lors, la difficulté qu'ils élevent est du ressort d'un jugement arbitral.

Si, au contraire, leur consentement a été libre, la vente est légitime ; ils n'ont plus de droits à exercer. Voilà la question capitale de ce procès.

Je devrais donc d'abord examiner si les circonstances démontrent l'erreur ou le dol.

Mais, sous le prétexte de cette accusation, on a recherché la vie entière de M. Véron, non-seulement au point de vue de sa gestion du nouveau *Constitutionnel*, mais encore en critiquant le rôle qu'il a eu dans l'ancien ; on a prétendu qu'il était l'auteur de la ruine de l'ancien et qu'il avait aussi ruiné le nouveau pour parvenir à une véritable spoliation à son singulier profit.

Il faut donc que je m'explique sur tous ces antécédents que nos adversaires ont appelés comme auxiliaires de leur cause. Je serai bref, du reste, sur tout ce qui ne tient pas au débat en lui-même ; et, d'abord, je dirai quelques mots de l'ancienne société et de sa liquidation.

L'ancienne société du *Constitutionnel* fut fondée à une époque où la partie intellectuelle préoccupait beaucoup plus les hommes qui se livraient à cette publication et qui étaient surtout versés dans la politique et la littérature : la partie industrielle n'était pas encore inventée. Aussi le journal le *Constitutionnel* avait-il alors un fort petit format, sa rédaction était

peu coûteuse, les annonces étaient pres que inconnues. Dans ces termes restreints, les actions, au capital nominal de 300 fr. étaient au nombre de quinze seulement. Mais bientôt le succès couronna les efforts des rédacteurs : de 1831 à 1838, ce fut une prospérité éblouissante ; le revenu annuel de chaque action fut de 14,000 et 15,000 fr. La valeur foncière du journal s'en accrut ; et on voit, en 1831, M. Appert, l'un de nos adversaires, acheter une demi-action au prix de 30,000 fr. M. Frémont et M. Richond, deux autres de nos adversaires, en payer deux, en 1835, au prix de 170,000 chacune ; M. Véron, en 1838, deux actions 262,000 fr. ; M. Glazot, autre adversaire actuel, en 1838, une action, 128,000 fr. ; c'était donc une moyenne, à cette époque, de 130,000 fr. ; c'est-à-dire quelques millions de capital représentant la valeur du journal.

Les adversaires ont beaucoup parlé de cette augmentation de valeur ; mais les destins et les flots sont changeants, et il faut arriver à la décadence qui a suivi, à compter de 1838 jusqu'à 1843.

En 1843, le nombre des abonnés, d'après les documents que fournirait la comptabilité, était de 3,730. Sans doute, il y avait aussi le produit des annonces ; mais ce n'était qu'un chiffre insignifiant : 68,000 fr. pour l'année. Il n'y avait pas de dividende, ou, du moins, il ne s'élevait pas au-dessus de 1,500 fr.

Voilà donc deux faits bien importants à constater : en 1838, prospérité ; en 1843, décadence et diminution de la valeur du capital. Tout cela est constaté par les ventes d'actions faites à cette dernière époque ; et c'est aux adversaires eux-mêmes que je dois mes preuves à cet égard. Ainsi M. Laurencel, au commencement de 1843, a acheté une action, non pas 170,000 fr., non pas 130,000 fr., mais 50,000 francs ! Multipliez ce chiffre par quinze actions, quelle valeur capitale trouverons nous ? 750,000 fr., au lieu de 2 millions.

Nous ne sommes pas assez vieux, d'ailleurs, pour ne pas nous souvenir des plaisanteries du *Charivari* et d'autres petits journaux sur le *déabonnement général au Constitutionnel* ; la décadence du journal était donc notoire.

Mais, dans leur besoin d'attaquer à tout propos M. Véron, les actionnaires s'écrient : « C'était la faute de M. Véron ! Ses idées de réforme sur le format, sur la rédaction, sur les annonces ont introduit le désordre dans le journal. »

En vérité, je demande s'il y a un sens quelconque dans cette accusation. Est-ce que M. Véron s'était attribué seul la direction ? est-ce qu'il avait fait de la dictature ? Non, assurément ; les hommes de lettres, les hommes politiques attachés au journal, associés, administrateurs et intéressés au succès, MM. Jay, Etienne et nos adversaires actuels eux-mêmes, n'avaient pas, certes, livré leurs volontés au caprice de M. Véron.

J'ajoute qu'il avait deux actions et qu'il n'avait aucune raison de tendre à sa propre ruine.

Mais tout cela n'arrête pas nos adversaires. Ici, disent-ils, M. Véron avait acheté deux actions, mais il les avait revendues ; il avait transmis une demi-action à M. Aguado et une à M. Merruau.

L'objection est matériellement démontrée inexacte. M. Véron avait revendu une demi-action à M. Aguado. Quant à M. Merruau, il y a la erreur complète de la part des actionnaires, si colères, si aveugles dans leur colère.

La législation voulait alors que le gérant eût une part de propriété dans le journal. Nous savons que des fraudes à cette loi se pratiquaient assez communément, que les fictions étaient fréquentes, que les gérants n'étaient propriétaires qu'en apparence. C'était chose blâmable, si l'on veut ; mais n'est pas la question. Dans le cas particulier, M. Merruau n'avait pas de quoi payer une action ; il ne l'aurait pas achetée, en tout cas, à l'époque de la décadence du journal ; on plaçait donc sur sa tête une action, composée de la demi-action Aguado et d'une demi-action Véron ; mais, en réalité, l'une et l'autre restaient à M. Aguado et à M. Véron.

Voici, à cet égard, une lettre que M^{me} Aguado, alors veuve, a écrite à M. Véron, le 2 novembre 1843 :

« Monsieur Véron,
« J'apprends que M. Roussel veut faire intervenir mon nom dans l'affaire du *Constitutionnel*. Tout ce que je puis déclarer, c'est que je vous ai autorisé à faire cession à M. Merruau de la demi-action dont tous les intérêts vous ont toujours été confiés.

« Je vous offre, monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

« Marquise DE LAS MARISMAS. »

M. Merruau, de son côté, a déclaré par écrit, avec une entière sincérité, que jamais il n'avait été propriétaire de l'action dont il s'agit, laquelle était restée la propriété de M. Véron, à qui M. Merruau en a toujours remis, au su de tout le monde au *Constitutionnel*, les intérêts et les dividendes.

Qu'on ne reproduise donc plus contre M. Véron cette accusation d'avoir ruiné l'ancienne société ; seulement il reste désormais acquis qu'en 1843 la valeur capitale du journal n'excédait pas 4, 5 ou 600,000 fr.

Il fallait donc aviser.

Ici j'ai besoin d'insister sur quelques détails. A entendre les adversaires, l'époque où nous sommes parvenus est celle où a commencé l'œuvre de la fraude qu'ils articulent. Il m'appartient de démontrer qu'il n'y a eu ni fraude ni intention de fraude.

En 1843, M. Véron dit aux actionnaires : Le *Constitutionnel* ne peut marcher ; le dividende, au commencement de l'année, a été de 1,800 fr. ; à la fin de l'année, il y aura des pertes. Il faut dissoudre la société, vendre le journal ; puis, de deux choses l'une, ou nous partagerons le prix et subrons les pertes, s'il y en a, ou nous achèterons nous-mêmes le journal, et formerons une nouvelle société. Alors, si la prospérité nous revient, nous réparerons nos pertes. Pour moi, mon parti est pris ; au lieu de 130,000 fr. par action, j'en aurai 13,000.

Mais j'entendrai de nouveau la fortune avec le journal que j'aurai acheté, et moyennant une organisation meilleure, j'ai foi dans l'avenir. Voulez-vous vous associer à moi ? Apportez dans la nouvelle société votre part de la société à dissoudre ; je ferai le cautionnement, le fonds de roulement, je courrai la chance des pertes jusqu'à concurrence de 20,000 fr. ; j'irai même peut-être au-delà de ce chiffre. Mais, en échange, je stipulerai des avantages matériels à prendre sur les bénéfices, et moraux quant à la direction politique, dont je serai le chef. Telle sont mes conditions.

Ce langage, on en conviendra, était fort net ; les actionnaires n'étaient pas pris au dépourvu ; en tout cas la proposition était d'un incontestable clarté.

Qu'arriva-t-il ? Sur quinze actionnaires, dix acceptèrent, et chargèrent M. Véron de leurs pouvoirs pour poursuivre la dissolution de la société, la vente du journal, et fonder une société nouvelle. M. Véron fit, en effet, prononcer la dissolution ; personne ne pouvait s'y refuser. M. Roussel, tout seul, y fit obstacle. Il s'était fait remarquer constamment par un esprit acéré et désordonné ; mais sa résistance fut vaine. Des arbitres prononcèrent la dissolution et ordonnèrent la vente du journal par adjudication publique et après affiches.

M. Véron se rendit adjudicataire moyennant 432,000 fr., outre les charges ordinaires dans les ventes de cette nature.

Tout ceci a été plus ou moins contesté en première instance, d'abord dans un mémoire publié par les adversaires, avant les plaidoiries, puis dans les plaidoiries elles-mêmes ; on a dit, sur tous les tons, que M. Véron s'était fait adjudger le *Constitutionnel* pour le ruiner, tout en sauvegardant son unique intérêt personnel.

La preuve contraire est dans tous les documents du procès. Il y a d'abord une lettre de M. Véron, adressée par lui avant l'adjudication, le 2 mars 1844, à M^{me} Aguado, et dans laquelle, comme tuteur, ainsi qu'il le dit, de la demi-action de la famille Aguado, il lui propose de lui céder au prix des enchères une demi des trois actions qu'il avait souscrites parmi les cinq dissidentes.

M. Véron terminait ainsi cette lettre : « M. Véron croit au succès de son entreprise, puisqu'il y risque 300,000 fr. »

Une autre preuve et l'exactitude des faits que j'avance au nom de M. Véron se tirent du préambule de l'acte de société de 1844, où on lit les passages suivants :

« L'ancienne société formée pour l'exploitation du journal le *Constitutionnel*, journal du commerce, politique et littéraire, a été dissoute suivant sentence arbitrale, en date du 17 janvier dernier, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 19 du même mois, et revêtue de l'ordonnance d'exécution.

« En exécution de la sentence de dissolution, le journal le *Constitutionnel* a été mis en vente aux enchères publiques et suivant procès-verbal dressé par M^{re} Frémont, notaire à Paris, en date du 13 mars présent mois, enregistré, M. Véron s'en est rendu adjudicataire tant pour lui que pour les susnommés, chacun pour la part ci-après, savoir, etc.

« Cette adjudication a été prononcée moyennant, outre les charges et conditions de l'enchère, 432,500 francs de prix principal, stipulé payable, savoir : 50,000 francs à l'instant même de l'adjudication, ce qui a été exécuté par M. Véron, et le surplus huit jours après.

« Parmi les conditions de l'enchère, se trouve l'obligation par les adjudicataires de satisfaire à tous les abonnements payés d'avance et dus par le journal, et de faire les annonces et publications dont le prix a également été payé ; le tout à leurs frais et sans recours contre les vendeurs, etc. »

Il est donc bien démontré maintenant que, suivant cette sincère adjudication, les millions de 1838 étaient réduits, en 1843, à 433,000 francs.

Les choses en cet état, il y avait à faire deux choses : la première, liquider avec les cinq dissidents ; la seconde, former une société nouvelle avec les dix acceptants d'après des bases déjà convenues.

La liquidation supposait pour chacun des dissidents un quinzième dans les 433,000 francs, soit 28,833 francs, et au total, 144,115 francs. Fut-il alors question de fraude dans l'adjudication ? Nullement ; on comprit que 1843 n'était plus 1838, que la décadence suivait la prospérité ; en conséquence, la vente des actions s'opéra sans difficulté. Qui donc a acheté ces actions ?

Ici vous allez voir, comme toujours, M. Véron prendre la plus grande part dans les sacrifices, lui qu'on accuse de rechercher toujours avidement la première place dans le partage des bénéfices. A lui seul il acheta trois de ces actions, et en paie le prix à raison de 30,000 francs, et les deux autres sont acquises par les autres actionnaires.

La société peut ainsi se former avec les dix actionnaires adhérents ; M. Véron, d'une part, comme associé en nom collectif, et, d'autre part, comme commanditaire, les actionnaires parmi lesquels se trouvent MM. Glazot, Cordier, Bouchotte, Frémont, Richond, Appert, Laurencel, qui figurent au procès actuel.

Le capital social comprend (art. 2 de l'acte de société reçu par M^{re} Labarbe, les 25, 26, 27 et 28 mars 1844) :

« 1^o La propriété dudit journal, et tout ce qui en dépend, sans nulle exception ni réserve, tel que le tout est détaillé au procès-verbal d'adjudication précité, et ce pour la somme de cinq cent vingt mille quatre cent trente cinq francs trente-cinq centimes, ci 520,435 fr. 35 c.

« 2^o Et une somme de dix-neuf mille cinq cent soixante-quatre francs soixante-cinq centimes qui demeure spécialement affectée à pourvoir aux frais des abonnements, et annonces dont le prix payé d'avance a été réservé à la liquidation de l'ancienne société, ci 19,364 65

« Total de l'apport. 540,000 fr. 00

« Cet apport est fait par les sous-signés chacun dans la proportion de sa part dans l'adjudication. La société en sera propriétaire et en jouira à partir du 15 mars présent mois. »

Puis, article 3 :

« Le capital social est fixé à 540,000 fr., somme égale au montant des apports faits par l'article précédent. Il est divisé en 180 actions de 3,000 fr. chacune. Ces actions sont attribuées aux sous-signés en représentation de leurs apports, et chacune en proportion de la part pour laquelle il y contribue, savoir : 1^o 47 actions à M. Véron, qui contribue aux apports pour 141,000 fr., ci 47 actions ; 2^o 12 actions à M. Merruau, qui y contribue pour 36,000 fr.

« Art. 6. Les actionnaires commanditaires ne seront, dans aucun cas, engagés au-delà du montant de leurs actions, ni soumis à aucun appel de fonds. Ils ne seront jamais tenus de rapporter les intérêts, dividendes ou capitaux qu'ils auraient touchés. »

Ainsi l'apport social est de 540,000 fr. seulement, ce ne sont plus les millions des temps prospères : chaque action (il y en a 180) ne vaut pas 3,000 fr. ; il y a même exagération dans le chiffre de 540,000 fr. ; car l'adjudication, à cette époque, est d'hier, et elle a fixé le prix à 433,000 fr.

Ce qui se passe là d'ailleurs, c'est ce qui se pratique constamment en pareil cas ; mais il est bien permis de dire que les actions alors ne valaient pas 3,000 fr., et que le capital vrai n'allait pas à 540,000 fr.

Mais enfin qu'est-ce que ces 540,000 fr. ? Est-ce un fonds en caisse ? Non, c'est une propriété nue, c'est la valeur du journal, de la clientèle ; mais cela ne met pas un sou dans la caisse. Je me trompe, il y avait 49,000 fr. en caisse ; mais ces 49,000 fr. avaient une destination : ils étaient affectés aux frais du service des abonnés qui d'avance avaient payé leurs abonnements, c'est-à-dire qu'il n'y avait rien en caisse.

C'est ici qu'arrivent les obligations particulières de M. Véron : à côté de la force inerte, à lui d'apporter la force active ; sa place ici est tout à fait une place à part.

Il n'a sous son nom 47 actions, il en a sous le nom de M. Merruau 12, en tout 59 ; il va tenir ses promesses et apporter la prospérité là où, réduits à eux-mêmes, les autres actionnaires seraient frappés d'impuissance.

« Art. 9. Le cautionnement exigé au journal par la loi sera fourni soit par M. Véron, soit par ceux qu'il établira gérants du journal, sans que la société ait à y contribuer.

« Art. 10. M. Véron sera seul chargé jusqu'à concurrence d'une somme de 200,000 fr., des pertes que la société pourra éprouver dans son exploitation, pour telles causes que ce soit.

« En conséquence, en cas d'insuffisance des recettes pour satisfaire aux dépenses, M. Véron y pourvoira de ses deniers personnels, à ses risques et périls, et au fur et à mesure des besoins jusqu'à concurrence de ladite somme de 200,000 fr.

« Art. 23. En cas de perte de 200,000 fr., M. Véron sera tenu d'en instruire immédiatement l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet. S'il continue sans faire cette

convocation, toutes pertes ultérieures au-delà de ces 200,000 fr., jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale, seront supportées par lui seul, sans répétition contre la société.

« Arrivant la première assemblée générale après la perte constatée de ladite somme de 200,000 fr., M. Véron sera tenu d'exposer à l'assemblée générale l'état des choses et de lui déclarer s'il entend ou non conserver la gérance. S'il la conserve, il prend par cela même l'obligation de se soumettre à une nouvelle perte et à une nouvelle avance de 200,000 fr. dans les termes de l'article 10, sauf à lui à profiter des dispositions des articles 12 et 14. Il est bien entendu que sur ces 200,000 fr. seront déduites les pertes qu'il aura supportées au-delà des premiers 200,000 fr. S'il ne la conserve pas, l'assemblée générale aura à se pourvoir d'un nouveau gérant, si mieux elle n'aime opérer la dissolution de la société. »

Sont-ce là des obligations de droit commun pour un gérant de société en commandite ? Les commanditaires, ici, ne courent aucun risque, c'est le gérant qui s'engage pour 200,000 fr., qui peut en perdre 400,000. Certes, ce sont là des dispositions extraordinaires et spéciales.

Mais ce n'est pas tout ; il y a encore de petits arrangements ; ainsi :

« Art. 10. M. Véron se charge, en outre, de fournir à la société une presse mécanique, dont il fera apport gratuit à la société pour l'impression du journal s'il en juge l'emploi nécessaire.

« Art. 11. Si M. Véron juge utile d'introduire une seconde presse mécanique pour l'impression du journal, il le pourra, mais à la charge par lui de faire, de ses deniers, les avances nécessaires.

« Les avances que pourra faire M. Véron pour l'achat et l'usage de cette seconde presse, constitueront en sa faveur une dette sociale dont il sera payé, lors de la liquidation de la société, sur l'actif de cette liquidation, s'il n'en a pas été désintéressé sur les bénéfices, suivant les dispositions de l'article suivant. »

Et puis encore :

« A l'égard des amendes, dommages-intérêts et autres condamnations qui seraient prononcées contre l'entreprise, soit au profit du fisc, soit au profit des tiers, pour délit, le tout sera, en principal, intérêts et frais, à la charge personnelle de M. Véron, et des lors ne devra pas figurer dans les dépenses de la société. »

Mais, précisément en raison de ces charges toutes spéciales et si onéreuses, M. Véron obtient des avantages spéciaux aussi.

Ainsi,

« Art. 12. En considération des chances de pertes qu'il prend pour son compte, aux termes de l'article 10, de l'apport gratuit qu'il pourra faire à la société d'une presse mécanique, comme aussi pour l'indemniser des soins de la gérance, il aura droit, sauf l'imputation ci-après exprimée, aux avantages suivants :

« Il aura droit à la moitié des bénéfices nets de la société tant que, par le produit de cette moitié de bénéfices, il ne sera pas rentré dans les sommes qu'il aura déboursées, conformément aux articles 10 et 11.

« Il aura droit au tiers seulement des bénéfices nets lorsqu'il sera couvert desdites sommes, ou lorsqu'un tiers des bénéfices d'une année suffira pour balancer le solde de ses déboursés.

« Le surplus des bénéfices sera distribué aux propriétaires d'actions, ainsi qu'il sera dit en l'article 29.

« Art. 13. M. Véron sera gérant tant de la société que du journal.

« En cette qualité, il administrera toutes les affaires sociales ; il aura les pouvoirs les plus absolus relativement à la direction politique et littéraire du journal.

« Le choix du personnel de l'administration et de la rédaction politique, commerciale et littéraire, lui appartiendra. »

« Donc, grâce à la position spéciale prise par M. Véron, la société peut marcher. Il a deux qualités ; il est propriétaire de 59 actions, et comme gérant, il obtient, il accepte une position à part. Je ne cite plus que les articles 30, 31 et 33 de l'acte social :

« Art. 30. Les commanditaires sont représentés dans leurs rapports avec la gérance par une commission composée de sept membres.

« Sont dès à présent nommés membres de ce conseil MM. Muriot, Simon-Pascal Frémont, Richond, Courmont, Appert, Boucher et Glazot.

« Art. 31. La commission de surveillance se réunira au siège de la société toutes les fois qu'elle le jugera à propos et nécessairement une fois chaque mois.

« Elle choisira dans son sein un président ; en cas d'absence du président, elle sera présidée par le doyen des autres membres.

« Art. 33. La mission de la commission ou conseil de surveillance est de veiller à l'exécution des statuts sociaux et de surveiller tous les actes administratifs du gérant ;

« De se faire représenter, quand bon lui semblera, et de vérifier tous les livres, comptes, pièces justificatives et autres documents sociaux ;

« De vérifier les inventaires des comptes annuels qui devront lui être remis ;

« De présenter un rapport sur les comptes et sur la marche de l'entreprise à l'assemblée générale ; d'arrêter les comptes ou d'en poursuivre le redressement, conformément aux instructions de l'assemblée générale ;

« Enfin, de convoquer l'assemblée générale des actionnaires toutes les fois qu'elle le juge utile dans l'intérêt de la société. »

Voilà donc la société fondée. Voyons comment elle va fonctionner.

Ici tout d'abord s'offre une objection.

Il est vrai, dit-on, que M. Véron a la qualité de gérant, qu'il a des obligations spéciales, qu'il a promis de supporter les pertes ; mais, en fait, il n'y a pas eu de pertes.

Voyons cela : interrogeons, non les rapports du gérant-administrateur à l'assemblée générale, mais les rapports de la commission de surveillance où figurent MM. Glazot, Appert, Cordier, etc., et qui la surveille de si près, de cette commission qui est en permanence et qui ne parle qu'après avoir vérifié scrupuleusement la comptabilité, de cette commission qui discute tout avec minutie, avec tactierie.

La société commence en 1844 ; son premier exercice est clos fin décembre 1844 ; année difficile, où il n'y avait point de fonds de roulement, et où cependant il avait fallu, pour frais de premier établissement, soit l'adjudication, la publicité, la fonte des caractères, 91,616 fr., ou enfin la société avait compté sur M. Véron seul.

« Nous ne sommes pas encore, disait le rapport de la commission, assez loin de la constitution de notre nouvelle société pour oublier que les obligations prises par M. Véron l'ont été précisément dans la prévision des frais extraordinaires que pouvait nécessiter la régénération du journal... »

Et puis la délibération de l'assemblée sur ce rapport constate que, vérification faite des recettes et dépenses par le comité de surveillance, le passif excède l'actif de 86,428 fr. 96 c.

« L'assemblée, dit le procès-verbal, a été d'avis à l'unanimité d'approuver les comptes présentés par M. Véron et de

lui voter des remerciements pour le zèle et la haute capacité qu'il a déployés dans sa gestion.

Suivent les signatures, parmi lesquelles celles de MM. Frémont, Glaziot, Cordier et Appert.

On payait M. Véron en éloges; c'était bien le moins. (On rit.) Fort bien; mais le déficit? Ah! M. Véron le supportait seul, la commandite restait intacte, et le passif était porté au débit de M. Véron; c'était un peu effrayant. Mais non, M. Véron n'en continua pas sa gestion avec moins de zèle.

Le deuxième exercice (1845 à janvier 1846) produisit encore des dépenses considérables pour l'administration, la co-gérance pour la rédaction, car on n'était plus aux temps primitifs du journalisme où la rédaction était peu coûteuse; il fallait payer chef pour l'avoir bonne, et encore, même à haut prix, n'était-elle pas toujours excellente. (Hilarité.) Aussi, à la fin de l'année, le profit était-il porté à 127,066 fr. Les comptes ainsi réglés, disait le rapport, ont été approuvés par l'assemblée. Avant de se séparer, l'assemblée a été unanime pour voter des remerciements à M. Véron pour les soins et l'heureuse habileté qu'il a apportés à la direction du journal... Signé: CORDIER, GLAZIOT, LAURENCEL.

Pour qui ce déficit encore? Pour M. Véron seul; on le débite de la somme, et le capital commanditaire reste intact. Toutefois les comptes semblaient présenter un encaisse de 16,000 fr.; mais c'étaient les comités: L'année dernière, dit-il dans son rapport, vous aviez en caisse 16,000 fr. pour faire face à des dettes immédiatement exigibles s'élevant à 73,000 fr.; vous deviez, en outre, 41,000 fr. résultant de diverses factures et mémoires non réglés... Le déficit était donc, dès l'année précédente, de 114,000 fr. de ce chef.

Pour parer à ce déficit, on n'avait de ressources que les recettes à faire en janvier 1846, ressources grevées d'ailleurs des abonnements à servir; M. Véron fait alors une avance de 50,000 fr.; le fait est attesté par délibération sur rapport du comité, signé Glaziot et Cordier: « Les dettes exigibles de 73,000 fr., dit le rapport, ont été couvertes au moyen des recettes du commencement de janvier et d'un versement de 50,000 fr. effectué par M. Véron. » Et cependant on a depuis osé nier ce fait si bien établi!

Les résultats de l'exercice échéant en janvier 1847 étaient donc mauvais. « Toutes déductions faites, disait le rapport du comité, il restera pour déficit, sauf les modifications qui pourront être apportées par l'assemblée générale, une somme de 237,068 fr. 49 cent. »

Ce déficit, toujours progressif, est encore porté au compte de M. Véron. On procède, à son égard, avec une rigueur excessive. Dans l'espoir de faire supporter par la société les frais de premier établissement s'élevant à 251,552 fr., il avait dressé ses comptes en conséquence; mais le comité proteste; le gérant seul, suivant lui, doit en rester grevé. « La combinaison du gérant, dit ce comité, serait admissible peut-être dans une société ordinaire où le mode d'amortissement des pertes n'aurait pas été déterminé à l'avance, et dans laquelle il y aurait parfaite égalité de droits et d'avantages de chacun des associés... Mais il ne peut être ainsi en présence des dispositions formelles de nos statuts, qui, en soldant le déficit de la société par l'obligation de M. Véron, prescrivent en même temps le mode de la libération de la société vis-à-vis de son gérant. »

Cela dit, on rétablit les frais de premier établissement au passif, et on fixe l'exécutant passif à 237,068 fr. 49 c., puis on dit:

« A la suite dudit compte, on fera solder la totalité de ce déficit par une somme égale désignée en l'obligation Véron, d'après les termes de l'acte social. De cette manière, et au moyen de ce solde, le déficit ne devra plus figurer dans les comptes de 1847, qui ne seront repris à nouveau, à partir du 1^{er} janvier, que pour mémoire, lors de la répartition des produits de l'année. »

Ce qui revient à dire que, s'il y a des bénéfices, ils seront pour les actionnaires, et que la perte est dès à présent pour le gérant, perte à tout jamais consommée si dès cette époque il avait fallu liquider le journal, si, par exemple, la révolution avait éclaté alors.

Mais ce n'est pas tout: dans l'assemblée générale, « l'un des actionnaires donne lecture de l'article 23 de l'acte de société, et demande que M. Véron s'explique sur ses intentions: il paraît résulter, en effet, des documents présentés par M. le directeur gérant que le passif de la société s'élevait à la somme de 235,000 fr., sauf vérification et discussion; ce serait donc le cas pour M. Véron de déclarer s'il entend ou non conserver la gérance avec les conséquences de l'alternative énoncée audit article 23. »

M. Véron a répondu, tout en faisant ses réserves sur le chiffre du passif, qu'il prenait l'engagement de conserver la gérance en s'exposant à une nouvelle avance et à une perte nouvelle de 200,000 fr. dans les termes exprimés audit article 23.

M. le président (c'était M. Glaziot) a donné acte à M. Véron de la déclaration et des réserves qui l'accompagnaient. » (Délibération du 30 janvier 1847.)

Ainsi, trois ans de désastres ont pesé sur le gérant, le déficit s'est élevé progressivement à 237,000 fr. (il était même de 200,000 fr. en réalité); 50,000 fr. ont déjà été versés par M. Véron; on lui demande de s'engager à verser encore 200,000 francs; malgré les avis et les conseils, notamment de M. Durmont, ancien agrégé, il prend encore cette obligation.

Et c'est en présence de tels faits que nous verrons le Tribunal dire que les chances de pertes pour M. Véron n'étaient pas aussi considérables qu'il le prétendait!

Ici se place comme épisode le traité Mosselmann.

M. Véron avait d'abord voulu lui céder la gérance. Elle était alors fort onéreuse, et cependant il pouvait la vendre 100,000 fr.; mais M. Mosselmann, trouvant là des charges en dehors des règles communes, avait demandé des modifications aux statuts sur les amendes, sur la responsabilité; l'assemblée s'y était refusée. D' là, à la date du 17 octobre 1846, traité de participation, moyennant 100,000 fr., payés par M. Mosselmann qui, depuis le 20 janvier 1847, a substitué dans son droit M. de Moriny. C'est tout ce que j'ai pour le moment à dire de ce traité.

Je me suis demandé comment, sous l'influence de faits semblables, les adversaires ont pu dire que les obligations de M. Véron n'étaient pas sérieuses; c'est qu'ils ont oublié les mauvaises années, à la faveur de celles qui ont suivi. Les nouveaux exercices, en effet, ont été productifs.

Ce n'est pas que M. Véron n'ait été obligé de verser, dès les premiers mois de 1847, une somme de 105,000 fr. On l'a nié pourtant; mais que répondre à ces déclarations du rapport du comité: « Dans les recettes figure aussi une somme 105,000 francs que M. Véron a été obligé d'avancer pour faire face aux dépenses... » Et ailleurs: « Puis le gérant porte au passif la somme de 105,000 francs qu'il a avancée réellement cette année; mais qui doit se confondre jusqu'à concurrence avec le déficit des années dernières qui constitue contre lui une obligation égale audit déficit, et qui se trouve ainsi diminuée de 105,000 francs. »

Quoi qu'il en soit, l'année 1847 à 1848 a produit un excédant actif de 43,000 francs; l'exercice 1848 à 1849 a été plus heureux encore, le succès s'est dessiné, les comptes ont établi 194,675 fr. de bénéfices, toujours en laissant en dehors les 237,000 fr. de déficit.

C'est alors que s'est engagée une discussion sur la prétention de M. Véron d'être, avant tout, partagé, remboursé au moins des frais de premier établissement qu'il avait avancés.

Un arrêt de la Cour a prescrit de porter moitié de la somme en déduction du compte de ces frais, un quart en déduction du compte des pertes, et un quart en dividende pour les actionnaires; d'où suivait que M. Véron restait créancier de 144,100 fr., qu'il pouvait perdre sans retour, en cas de désastres ultérieurs, tandis que les actionnaires conservaient ce qu'ils avaient reçu dans ce partage.

En 1850, la plaquette était faite, quant au partage des bénéfices; ils étaient de 238,870 fr.; 112,040 fr. furent distribués aux actionnaires; M. Véron, sa part octroyée, resta encore créancier de 17,208 fr. 69 c.

Le partage de 1851 constatait un bénéfice de 238,361 fr. 73 c.; les actionnaires reçurent 140,769 fr.; M. Véron recouvrait enfin ses avances, dont il n'avait pas touché d'intérêts; seulement l'assemblée, à l'unanimité, lui votait encore, comme toujours, des remerciements.

« Vous ne voudrez pas, disait le rapport, vous séparer sans adresser des remerciements à M. Véron pour sa nouvelle gestion que de nouvelles dispositions fiscales et des exigences imprévues d'un nouveau genre de responsabilité, personnelle ont encore rendue plus difficile.

« Votre conseil de surveillance sera heureux de s'associer au vote que vous exprimerez dans cette circonstance, et d'avancer le se plaît à consigner ici que la régularité, l'exactitude et la clarté des comptes qui lui ont été présentés témoignent hautement du zèle et des soins avec lesquels vous intéressez tout administrés... »

Et ce sont toujours les mêmes hommes qui signent cela: MM. Glaziot, Frémont, etc.

Mais ici se ferment les années de prospérité, et j'arrive à des faits nouveaux, plus près du procès actuel.

Du 1^{er} janvier 1851 au 1^{er} janvier 1852, la prospérité s'arrête; le bénéfice n'est que de 129,934 francs, près de moitié moindre de celui de l'année précédente.

Toutefois, le jour des calomnies n'est pas encore arrivé; on ne parle pas encore de bénéfices secrets, d'intérêts perçus indûment, de pot-de-vin; loin de là; M. Véron est l'objet des plus grands éloges!

Ainsi, le 31 janvier 1852: « Votre conseil ne vous ferait pas mention d'une somme de 1,230 fr. 85 c. qui figure à l'article des frais judiciaires, si vos statuts ne lui en faisaient une loi; mais il pense que vous ne voudrez pas associer la rigueur de vos statuts à celles d'une législation... » (Signé Cordier, Glaziot, Frémont, Richoud.)

«... Le comité regarde comme un devoir de vous déclarer que la clarté et la régularité de la comptabilité ont rendu sa tâche facile, et que s'il n'avait pas cru convenable de vous laisser le soin et la satisfaction de formuler vous-mêmes les remerciements que vous adressez nécessairement à votre gérant, il se serait empressé de les consigner ici en votre nom... »

Assemblée générale du 30 janvier 1852:

« Cette année, comme l'année dernière, votre gérant a fait figurer aux frais généraux une somme de 12,000 francs pour avances particulières de rédaction et de déboursés qui ne sont pas de nature à figurer dans vos comptes. Comme l'année dernière, votre conseil vous a signalé cette dépense, parce qu'elle est pour lui l'occasion de vous exposer combien, dans sa conviction, votre société est redevable à M. Véron pour la manière dont il a su défendre, et, en tout le dire, sauvegarder vos intérêts dans des temps aussi périlleux pour des entreprises du genre de la nôtre.

« Il est également juste de rappeler que votre gérant n'a fait figurer cette somme dans vos comptes que du jour où votre société s'est trouvée en voie de prospérité. » (Signé Glaziot, Frémont, etc.)

Ainsi la réponse aux calomnies est faite par MM. Glaziot, Frémont, par nos adversaires actuels, à qui je dis: « Ou vous avez été complices en fermant les yeux, ou vos insinuations sont perfides et mensongères! »

Mais, en réalité, la décadence devenait sensible. En effet, en 1850, le dividende avait été de 782 fr. par action, en 1851 de 480 fr., en 1852 il était de 240 fr.; c'est dans ces termes que s'ouvrait l'exercice 1852 à 1853.

De nouvelles causes de chances mauvaises étaient survenues. Je n'en veux parler qu'en ce qu'elles ont trait au procès, car je n'en tends ici faire de politique ni directement, ni par allusion.

On sait qu'à la suite du coup d'Etat du 2 décembre 1851, la presse est devenue l'objet d'une législation nouvelle. Un décret du 3 janvier 1852 défère aux Tribunaux les délits de presse antérieurs même au décret, et jusque-là soumis au jury; un autre décret du 17 février exige l'autorisation administrative pour créer un journal, pour établir des changements dans le personnel, les gérants, les rédacteurs en chef, les propriétaires. Suivant l'article 32, deux condamnations pour délits ou contraventions dans l'espace de deux ans entraînent la suppression immédiate du journal; après une première condamnation, le gouvernement peut, pendant deux mois, ou suspendre ou supprimer le journal; et même sans condamnation, la suspension peut être ordonnée par le gouvernement, après deux avertissements. Enfin, après la suspension administrative prononcée, ou suite de condamnation, un décret peut prononcer la suppression du journal.

Il est impossible de contester que cette législation ait eu une certaine influence sur l'importance et la valeur des journaux. Et, par exemple, la Presse, dans un bilan qu'elle a publié, a fait connaître qu'elle soldait 1852 par un excédant de recette de 13,000 fr., tandis qu'en 1851 il avait été de 210,000 fr., et en 1850, de 165,000 fr.

Mais, a-t-on dit, M. Véron a eu tort d'exagérer les conséquences de la législation nouvelle, et, d'autres circonstances, son journal avait fait l'éloge.

Cela peut être bon comme raillerie; mais mon adversaire a été lui-même frappé dans ses affectueux; car il avait dit aussi: La loi nouvelle n'empêche pas les journaux de vivre; voyez, ajoutait-il, l'Assemblée nationale!

Sans doute; et quelque temps après l'Assemblée nationale était suspendue pour deux mois.

Il y avait, d'ailleurs, d'autres causes spéciales de discrédit, et que je puis désigner avec beaucoup moins d'embarras que celle qui précède.

C'était la concurrence du *Moniteur*, qui mettait son prix d'abonnement annuel à 40 fr., en renouvelant sa rédaction et ajoutant à l'avantage exclusif de sa partie officielle des articles de littérature, de sciences et d'art. C'était la concurrence du *Pays*, journal à 40 fr., et gouvernemental comme le *Constitutionnel* et le *Moniteur*.

D'autre part, le *Constitutionnel* avait paru jusque-là dans le secret du pouvoir; sa clientèle semblait dériver en grande partie des personnes attachées au pouvoir; s'il y avait eu quelques nuages dans des circonstances graves, ces nuages s'étaient dissipés; on se persuadait enfin, comme toujours, que les lois faites pour les vaincus n'atteindraient pas les triomphateurs, lorsque tout à coup, au mois de juin 1852, l'orage éclata à l'occasion d'un article de M. Granier de Cassagnac sur la Belgique.

Le 6 juin, le *Moniteur* s'exprimait ainsi:

« Il est tout naturel qu'on attribue au gouvernement les idées qu'émettent les journaux qui le soutiennent ordinairement; mais, lorsqu'ils donnent ces idées comme l'expression particulière des sentiments du chef de l'Etat, ils s'exposent au reproche d'infidélité ou d'exagération. Ils prennent ainsi, en effet, un langage officiel qui prête à leurs articles une importance qu'ils ne doivent jamais avoir.

« Lorsque le gouvernement veut faire connaître sa véritable pensée, il la confie au *Moniteur*, son unique organe. Toute publication dans une autre feuille ne saurait engager sa responsabilité. L'article du *Constitutionnel* de ce jour nous oblige à cette déclaration. » (Communiqué.)

M. Véron répond par un article qui, le 7 juin 1852, est suivi d'un premier avertissement signifié à M. Véron, « pour avoir persisté à affirmer vraie une assertion inexacte. »

M. Véron, en insérant dans le *Constitutionnel*, donne quelques nouvelles explications, qu'il commence ainsi:

« Un avertissement, c'est-à-dire une réprimande publique et menaçante pour l'existence du *Constitutionnel*, faite au nom du gouvernement de Louis Napoléon, doit nous inspirer de respectueux et bien vifs regrets... »

On y répond par un second avertissement, daté du 8 juin, et qui reste sans réplique; d'autres, peut-être, auraient répliqué; mais, bien qu'il fût maître de la rédaction, M. Véron a préféré se taire.

L'illusion était toutefois impossible; ce double avertissement fut un coup de tocsin pour les actionnaires, ce fut le signal d'un saut qui-peut général; en peu de temps vingt mille abonnés disparurent, ils appartenaient pour partie au monde officiel; il fallait donc aviser sans retard.

Après avoir, dans deux réunions successives des 12 et 14 août 1852, fait au conseil les propositions que nécessitait la situation, M. Véron fut entendu, et il exposa les faits.

« Le *Constitutionnel*, dit-il, a perdu plus de 10,000 abonnés dans l'espace de six mois.

« Cette situation est encore aggravée par la concurrence de bon marché que la Presse et le Pays ont résolu de faire aux autres journaux.

« Le *Constitutionnel* compte aujourd'hui 22,000 abonnés payants. La perte d'abonnés qu'il a subie ne constate nullement un discrédit du journal dans l'opinion publique; à côté de ces 10,000 abonnés perdus, le chiffre de nos annonces, qui ne peut s'élever à moins de 400,000 fr. pour l'année, d'après les résultats des mois écoulés, vient protester de la confiance permanente du public dans la publicité du *Constitutionnel*.

« Néanmoins, perdre des abonnés, c'est perdre certaine-

ment à jour fixe sa clientèle d'annonces.

« La perte d'abonnés s'arrêtera-t-elle? »

« Je dis non: la concurrence à bon marché de la Presse, du *Moniteur* et du *Pays*, hâtera nécessairement nos pertes dans les mois qui vont suivre, où 20,000 abonnements sont à renouveler.

« Entre le prix de 52 fr. pour Paris, 61 fr. pour les départements par an, et le prix annuel et uniforme de 40 fr., la différence est trop grande, aujourd'hui surtout que tous les journaux se ressemblent. Le *Pays* principalement n'est-il pas un journal gouvernemental aussi bien que le *Constitutionnel*? »

« J'estime donc que notre perte ne s'arrêtera pas, et je prétends que dans les cinq mois qui vont suivre, avec la concurrence du bon marché, le *Constitutionnel* perdra encore 10,000 abonnés; de sorte que, dès le mois de février prochain, il sera réduit à 12,000 abonnés; une partie de sa clientèle d'annonces aura passé à la Presse et au Pays. La Presse ne fait aujourd'hui par mois que la moitié des annonces du *Constitutionnel*; quant au Pays, il n'en fait tout au plus que pour 6,000 fr. par mois.

« Dès le mois de février prochain, la situation du *Constitutionnel* sera désespérée, comme l'est aujourd'hui celle du Pays.

« Eh bien! je le demande, un journal qui, comme le *Constitutionnel*, jouit encore de la faveur publique, qui compte encore 22,000 abonnés et une clientèle d'annonces de 400,000 francs par an, tout cela constitue-t-il une propriété qui vaille la peine d'être défendue et conservée? »

« En face de la situation désespérée que nous attend inévitablement, mon devoir de gérant est donc de vous proposer un moyen de salut héroïque.

« Je propose de réduire le prix du *Constitutionnel*, pour Paris et la province, à 8 fr. pour trois mois, 16 fr. pour six mois, et 32 fr. par an.

« La question pour les journaux est bien simple: il y a trop de journaux pour les besoins politiques du moment: il faut donc que les plus gros mangent les plus petits. (On rit.) Le *Constitutionnel*, avec ses immenses ressources, se laissera-t-il ruiner une seconde fois, comme après la révolution de 1830? »

« En réduisant de moitié ses prix, le *Constitutionnel* livrera un combat décisif à ses concurrents, et dans les cinq premiers mois à venir, la victoire sera remportée sur toute la ligne. A cette époque, des prix nouveaux seront adoptés, selon la situation et les revenus appréciables du moment, et par suite de l'encaisse et de la réduction considérable sur la dépense que nous espérons réaliser, la perte pendant ces cinq mois, avec les prix réduits à moitié, ne sera pas proportionnée à ce bénéfice immense de conserver la propriété et de lui assurer, pour l'année prochaine, le retour des dividendes.

« Pour l'exécution de ce projet, deux partis peuvent être adoptés:

« 1^o Aux termes de notre acte de société, je peux changer le prix et le format du journal; faire des avances pour subvenir aux pertes, ces avances devant ensuite m'être remboursées sur les prochains bénéfices, en les partageant par moitié avec les actionnaires, jusqu'à parfait remboursement.

« 2^o Après l'épuisement de l'encaisse, on pourrait avoir recours au dépôt fait par mois à la caisse des consignations des sommes payées à l'avance pour abonnement. Dans ce cas, il n'y aurait pas de remboursement à me faire; mais il faudrait que je fusse autorisé par MM. les actionnaires.

« Dans mon désir de sauvegarder toujours les intérêts de mes associés, je me propose de les réunir en assemblée générale pour les consulter sur ce dernier parti; car, pour le premier moyen, je n'ai à consulter personne. »

Toutes ces propositions étaient fort acceptables; cependant, dans leur *Mémoire*, publié par les actionnaires, on articule, à propos de cette séance, que M. Véron s'était présenté inopinément au conseil, et cette séance avait été précédée de deux autres.

On lit encore les phrases suivantes dans ce même mémoire:

« M. Véron ajoutait qu'on pourrait se montrer plus hardi encore, en distribuant, à titre de dividende, à la fin de l'année, les fonds des abonnements payés à l'avance; qu'il n'y aurait là qu'un emprunt sur l'avenir, mais que le public serait, à coup sûr, vivement frappé, lorsqu'il verrait ainsi coïncider une continuation de bénéfices et de dividendes avec une baisse prodigieuse de prix.

« Les plans de M. Véron n'eurent pas pour cette fois dans le conseil de surveillance le succès qu'il voulait obtenir. Déjà il les avait communiqués à M. Denain, son coassocié et le gérant du journal, qui les avait combattus verbalement et par écrit. Il rencontra les mêmes objections au sein du conseil.

« J'en appelle à tous ceux qui m'entendent: Y a-t-il dans l'exposé de M. Véron un seul mot qui fasse supposer la pensée de distribuer en dividendes le prix des abonnements versés à l'avance? On a qualifié d'acte dolosif cet exposé, et on comment, en le commentant, une véritable falsification de son texte!

« De plus, quant au prétendu succès de l'exposé, pourquoi n'avoir pas cité les termes de la délibération qui l'a suivi? Ces termes, les voici:

« Les membres du conseil ont déclaré qu'ils ne pouvaient, sans excéder les limites de leurs attributions, et en leur qualité de simples commanditaires, s'immiscer par une autorisation préalable dans un acte d'administration.

« Néanmoins, ajoutent-ils, le conseil remercie M. le directeur-gérant de cette communication toute bienveillante de sa part, puisque les statuts de la société lui donnent les pouvoirs les plus illimités au sujet de la fixation et du changement de format du journal et de son prix d'abonnement.

« Les membres regrettent que leur qualité de commanditaires leur interdise de donner une approbation aussi explicite qu'ils l'auraient désiré à une mesure qui leur semble offrir une preuve nouvelle de la direction éclairée et bien entendue, par M. Véron, des intérêts du journal. »

Voilà ce que signent MM. Glaziot, Frémont et Cordier, et c'est en leur nom qu'on vient aujourd'hui s'expliquer, ainsi que de fait le mémoire, fort soigneux de publier le rapport et de supprimer la délibération.

Nous arrivons maintenant aux faits qui touchent plus intimement au traité Mirès.

Depuis le mois d'août jusqu'au mois d'octobre, l'abaissement du prix avait ramené une grande quantité d'abonnés; mais on ne pouvait pas se le dissimuler, il y avait, d'un autre côté, perte sur chaque abonnement; et cette perte ne pouvait pas continuer sans que le journal fût mis sérieusement en péril. C'est dans ces circonstances que s'ouvrent les rapports entre M. Véron et M. Mirès.

Il importe donc de bien préciser les faits, et, pour cela, je veux vous dire ce qui s'est passé entre M. Mirès et M. Véron, puis entre M. Véron et les actionnaires, puis entre les actionnaires, et M. Mirès, puis enfin entre M. Mirès et les gérants.

Le 12 novembre, M. Mirès vint chez M. Véron: « Nous ne pouvons pas, lui dit M. Véron, continuer la lutte qui existe déjà depuis si longtemps; cette lutte est la ruine des deux journaux. Je vous propose d'acheter votre journal le Pays, ou, si vous l'aimez mieux, entendons-nous sur le prix des abonnements, de façon à ce que ce prix soit rémunérateur pour les deux journaux. » M. Mirès demanda à réfléchir et répondit qu'il reviendrait le lendemain.

En effet, il fut fidèle au rendez-vous. « Eh bien, lui dit M. Véron, acceptez-vous ma proposition, ou l'une de mes propositions? — Non, répondit-il, je refuse. » M. Véron le regarda avec étonnement. « Comment, lui dit-il, c'est donc la guerre, une guerre à outrance? Le Pays consent à se ruiner pourvu qu'il ruine le *Constitutionnel*? C'est insensé! » M. Véron insista; M. Mirès persista dans son refus. « Mais, ajouta-t-il, je puis vous proposer autre chose: je ne vous vendrai pas le Pays, mais, si vous le voulez, j'achète le *Constitutionnel*. »

Cette proposition était étrange: le journal le Pays, qui datait d'hier, qui avait à peine 6,000 abonnés, point d'annonces, dont les pertes chaque jour étaient considérables, ce journal proposant d'absorber le *Constitutionnel* et ses 30,000 abonnés, de faire la loi quand il aurait dû la recevoir, encore une fois, c'était étrange; il y avait là dessous un mystère que M. Véron cherchait à pénétrer. « Je vous propose d'acheter le *Constitutionnel*, reprit M. Mirès. — C'est impossible, reprit M. Véron. La vente de l'entreprise ne peut avoir lieu que par l'assemblée générale, et une réunion d'assemblée générale ne peut se faire en vingt-quatre heures. La vente en détail serait possible, car il y a là des intérêts divers qui ne

dépendent que d'eux seuls, et qui, dès lors, peuvent se vendre quand et comme bon leur semblera. Mais il faut traiter avec chacun d'eux; la société est divisée en 180 actions; ces 180 actions sont dans les mains de 20 actionnaires; il faut aborder chacun de ces actionnaires. Et ce n'est pas tout: les actions une fois dans vos mains, vous vous trouverez en face de la gérance, qui, aux termes de l'acte de société, a sur la direction du journal un pouvoir absolu. Cette gérance est elle-même divisée; il vous faudra donc traiter avec le gérant et le co-gérant. Je suis gérant, mais je vous déclare que je ne consentirai à traiter avec vous qu'après que mon co-gérant, M. de Moriny, aura traité lui-même, et au prix qu'il déterminera; je n'entends pas le fixer. »

M. Mirès avait son parti arrêté; ces observations ne l'étonnèrent ni ne le refroidirent. « Soit, dit-il, j'achèterai en détail, et je traiterai avec tous les intérêts que vous venez de me signaler. Je vais de ce pas chez M. de Moriny. »

Le lendemain il vint revoir M. Véron. « Eh bien, lui dit-il, nous sommes d'accord. — Comment? — Oui, M. de Moriny consent à me vendre sa cogérance moyennant 300,000 fr., c'est convenu. — Fort bien, répondit M. Véron, mais les actionnaires? — J'achèterai les actions; au taux de l'acte de société, elles valent 3,000 fr.; elles ne valaient même que 2,500 fr., car le capital social a été exagéré, je le sais, j'en ai la preuve; toutefois, je les prends au prix d'émission. Je les paierai 3,000 fr. chaque; elles se vendent moins aujourd'hui sur la place, et les dernières mises qui ont été transférées l'ont été au prix de 2,500 fr. Voyez vos registres! Cependant j'en donne 3,000 fr. »

M. Véron refusa, et dit à M. Mirès: « Je ne consentirai pas à porter aux actionnaires une pareille offre; elle n'est pas assez élevée. — Eh bien, dit M. Mirès, j'en donnerai 4,000 fr. — C'est acceptable; maintenant mettez-vous en rapport avec eux: le conseil de surveillance s'assemble demain, 13; présentez-vous au conseil, et vous ferez vous-même votre offre. — Non, dit M. Mirès, il vaut mieux qu'elle soit transmise par vous. »

L'entretien se termina ainsi, et il fut dès lors arrêté que la négociation avec les actionnaires se continuerait avant de mettre à prix la négociation avec les gérants. Tout s'enchaîna ainsi parfaitement à la pensée de M. Mirès: à aucun prix, assurément, il n'aurait consenti à acheter les actions du *Constitutionnel*, s'il n'avait eu d'avance la certitude que le gérant lui transmettrait les pouvoirs absolus qu'elle tenait de l'acte de société; ces pouvoirs étaient, à vrai dire, le but principal auquel tendait la spéculation de M. Mirès.

Le lendemain, 13 novembre, M. Véron se présenta, ainsi que cela avait été convenu avec M. Mirès, à la réunion du conseil de surveillance, où siégeaient MM. Glaziot, Frémont, Richoud, Macavoy, c'est-à-dire les plus capotés d'entre les actionnaires, les plus expérimentés; tous quatre, en effet, faisaient partie du conseil de surveillance depuis 1844; constamment ils avaient suivi la société dans sa marche et ses développements; à chaque période de l'année ils avaient examiné, vérifié, arrêté les comptes; personne ne savait mieux qu'eux la force, les ressources de la société; personne n'était plus à même de connaître la valeur des actions, notamment à cette époque du 13 novembre 1852.

Dans une première séance, c'est-à-dire le 13 septembre, ils avaient encore examiné les comptes; le 13 octobre suivant, ils s'étaient livrés à un examen nouveau, puis s'étaient ajournés au 13 novembre; ce jour même, et au moment où M. Véron arrivait au sein du conseil, ils se livraient encore à cet examen; ils savaient donc à merveille quelle avait été sur les bénéfices l'influence de la mesure adoptée dans le mois d'août précédent. Ils pouvaient calculer, à un denier près, les pertes que cette mesure avait pu faire subir d'un côté, et les avantages qu'elle avait réalisés d'un autre côté.

Tels sont les hommes auxquels M. Véron s'adresse et auxquels il va transmettre, dans les circonstances que je viens d'analyser, les offres de M. Mirès. En effet, après l'examen des comptes (la délibération le constate), M. Véron lit son rapport à l'assemblée. Après quelques explications sur ses conférences avec M. Mirès, arrivant aux propositions, M. Véron s'exprime ainsi:

« On me charge de vous offrir 720,000 francs de votre propriété, soit 4,000 francs par action, somme qui vous sera remise en échange de vos titres actuels, soit en argent, soit en actions de la nouvelle société, à votre choix. Dans ce cas, la liquidation vous tiendrait quittes de toute répétition, ne vous donnerait aucun dividende: il ne vous serait même rendu aucun compte à ce sujet.

« Il est bien entendu que je serais aussi complètement désintéressé et que ne conserverais aucun intérêt dans le *Constitutionnel*; je n'aurais pas consenti à venir vous dire: « Sortez du *Constitutionnel*, moi, j'y reste! »

Ainsi M. Véron distingue énergiquement la position des actionnaires et la sienne; aux actionnaires, 4,000 fr. par action; comme actionnaire, M. Véron recevra 4,000 fr., pas davantage; mais il a soin d'ajouter: « Il est bien entendu que je serais aussi complètement désintéressé, etc. »

Ce rapport fait, M. Véron demande son insertion au procès-verbal: séance tenante, le rapport est en effet copié sur le procès-verbal, puis le conseil de surveillance déclare « donner acte à M. Véron du rapport qui précède et dont il le remercie, et s'ajourne au premier jour. »

J'insiste sur ce point, que le rapport n'a pas seulement été lu, mais qu'il a été recopié textuellement mot à mot, par M. Denain, pour le conseil de surveillance; qu'ainsi les membres du conseil de surveillance ont eu le temps d'en saisir le sens, d'en comprendre les propositions, de les méditer et de prendre un parti. Le rapport recopié, M. Véron se retire, et laisse les membres du conseil de surveillance sous cette impression, qu'il quittera le *Constitutionnel* après avoir été, comme eux, complètement désintéressé.

Le conseil de surveillance accepta avec reconnaissance la proposition de 4,000 fr. par action; et M. le comte de Laurençel, en sortant de la délibération, s'adressant à M. Véron, lui dit, en lui serrant la main: « Jamais vous n'avez rendu au *Constitutionnel* un plus grand service. »

C'est qu'en effet cette valeur de 4,000 fr. (comme l'atteste le registre des transferts, confident des époques de grandeur et de décadence du journal) n'avait jamais été dépassée, même lorsque les dividendes avaient été de 722 fr. par an! En septembre 1852, deux mois avant, M. Marguerite ne trouvait pas à vendre une action au prix de 3,000 fr.; M. Grandin avait difficilement trouvé ce prix. De plus, dans le cours du même mois de septembre, le conseil de surveillance avait accepté un transfert de deux actions à raison de 2,500 fr. chaque; le fait est constaté par une délibération expresse.

Tout ceci explique parfaitement l'empressement des actionnaires à s'emparer de la proposition des 4,000 fr., et à signer l'état nominatif immédiatement dressé des actionnaires, qui acceptent de M. Mirès, positivement désigné, leur remboursement en argent ou en actions nouvelles: parmi eux figurent MM. Frémont, Denain qui acceptent leur remboursement en argent; MM. Glaziot, Cordier, Richoud qui acceptent partie en argent, partie en actions nouvelles.

On comprendrait donc aujourd'hui que M. Véron fut accusé d'avoir obtenu, pour encourager d'autres signataires, les membres influents du conseil de surveillance; mais il est impossible de s'expliquer que ce soient précisément ces derniers qui l'accusent!

Les actionnaires présents à Paris ont signé ainsi en pleine connaissance de cause. M. Desmazures, représentant des actionnaires des départements, signe également à ce titre, notamment comme mandataire des héritiers Bouchette; et, le 14 novembre, lorsque la fusion des deux journaux est quasi accomplie, la correspondance de M. Desmazures est un hymne d'hommage en faveur de l'opération.

De ces faits établis il est résulté qu'à l'époque indiquée, 171 actions sur 180 avaient adhéré, et que 9 seulement, appartenant, 3 à M. Odier, alors voyageant à l'étranger, et 6 à la famille Aguado, ne s'étaient pas prononcées encore.

Il restait à acheter la cogérance; le prix était arrêté à 300,000 fr.; la quitance de M. de Moriny est produite.

Il restait encore à établir le traité entre M. Véron et M. Mirès; ce traité est à la date du 27 novembre 1852. Il oblige M. Véron à abandonner sa position et son titre de gérant au profit de M. Mirès, lequel paiera, indépendamment du prix de la cogérance (300,000 fr.), la somme de 680,000 fr. à M. Véron, et 4,000 fr. par chaque action, soit 96,000 fr. d'une part, et 776,000 fr. d'autre part.

Tout cela a été de notoriété publique; les journaux du

temps, eux-mêmes, ont fait connaître les détails de cette né-

Quant aux actionnaires spécialement, ils ont réalisé succes-

Toutefois quelques actionnaires, membres du conseil de

Aussi est-ce postérieurement à cette protestation que MM.

Bien plus, le procès Aguado est intenté; ils ne réclament

M. Marie donne lecture de ce jugement, dont nous avons

En conséquence, le jugement annule la vente, et condamne

M. Veron est appelé de ce jugement.

Le Tribunal, soutient l'avocat, a posé deux questions, celle

comme cogérant, et a participé aux bénéfices, sans que les ac-

Serait-il vrai, comme l'a dit le Tribunal, que les obliga-

En bonne foi, il n'y a eu là qu'une chose évidente, M. Mirès

Mais, dit le Tribunal après les actionnaires, il y a eu er-

Les actionnaires eux-mêmes (le conseil de surveillance), à

Quant au silence prétendu de M. Veron sur ses arrange-

Tout cela résulte de l'état dressé par M. Denain, qu'il plaît

C'est lui, il le déclare, qui a, avec l'argent touché de M. Mirès,

Le Tribunal leur a prescrit un serment décisoire; ils ne

M. le premier président: La défense de M. Mirès est

Jules de Saint-Aignan avait vendu à M. Brémontier di-

Le 15 novembre 1832, M. Brémontier céda à Théodore

M. Jules de Saint-Aignan, vendeur originaire ne en-

M. Desmousseaux de Givré, représentant sa mère,

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, considérant que la dame Brémontier n'excipe plus

« Considérant que dans l'acte du 19 novembre 1832 par

« Considérant que, par l'effet de la stipulation dont il s'agit,

« Adoptant, quant à l'appel incident, les motifs des

(Conclusions, M. Farjas, avocat-général; plaidants,

qualité d'ouvrière. Philibert Gigot séduisit cette fille, et

« Un mois après, à la fin du mois de décembre, Jeanne

« Le contrat de mariage ne renfermait aucune donation

« Dans le cours du mois d'avril, l'accusé feignit un

« Plus tard, le 11 mai, la femme Gigot sentit au mo-

« Deux jours après, elle mangea une soupe que son

« Eofin, le 26 mai, dans le désir d'arriver plus promp-

« Après ces derniers faits, il n'était plus douteux pour

« La tasse contenant l'eau d'orge qui avait été présentée

« Puis, pressé de s'expliquer sur la présence de cette

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Binard.

I. SUBROGATION. — RENONCIATION in favorem. — PRIVI-

II. PRIVILEGE. — SUBROGATION. — PAIEMENT. — EXTING-

I. Le privilège du vendeur non payé peut être valablement

Spécialement, la cession de son privilège, consentie par le

II. Le privilège du vendeur non payé, transmis principale-

(1) Sic, Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1135. — Valette,

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR.

Audience du 2 décembre.

EMPOISONNEMENT.

L'accusé est un homme de trente-six ans environ,

Voici comment l'acte d'accusation résume les charges

L'accusé était depuis treize ans environ le domesti-

VOICI LES CONCLUSIONS DU RAPPORT DES EXPERTS.

Des faits recueillis et constatés pendant le cours de nos

contienent de l'arsenic; 9° que les raclures prises sur les dalles voisines du foyer ne contienent pas d'arsenic; 10° que la cuillère d'étain ne contient pas d'arsenic; 11° que les cendres du foyer de la chambre de la femme Gigot contienent de l'arsenic; 12° que les déjections recouvertes de cendres et recueillies en face de la porte de la femme Gigot contienent de l'arsenic; 13° que les fragments de papier imprégnés de la poudre blanche répandue sur la pierre d'évier dans la chambre de la femme Gigot contienent de l'arsenic; 14° que les taches de la chemise que portait la femme Gigot, le 11 mai et les jours suivants, ne contienent pas d'arsenic; 15° que la caroncule enlevée à la femme Gigot, par M. le médecin Versey, ne contient pas d'arsenic.

Les débats ont pleinement justifié l'accusation, et révélé d'horribles détails sur la perpétration du crime. Ils ont montré la persistante cruauté de Gigot à faire périr sa victime; ses tentatives renouvelées jusqu'à dix fois; le poison par lui versé à pleines mains de toutes les manières, et chaque fois qu'il le pouvait.

Les médecins ont rappelé les ravages faits par le toxique sur la victime et les souffrances horribles et inouïes qu'elle a endurées. Tout se réunissait donc pour accabler l'accusé et appeler sur sa tête une condamnation capitale.

La tâche de la défense était extrêmement difficile et pour ainsi dire impossible. En vain a-t-elle cherché à jeter quelques doutes dans l'esprit des jurés; en vain a-t-elle fait appel à leur commisération et invoqué les bons antécédents de Gigot: tout a été inutile, et un verdict de culpabilité, sans circonstances atténuantes, a été rendu.

La Cour a, en conséquence, condamné Gigot à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Trinquelague-Dions, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audiences des 7 et 8 novembre.

EMPOISONNEMENT.

Une accusation d'empoisonnement amène devant le jury la veuve Roux, petite femme maigre et sèche, au visage pâle et aux traits contractés.

Sur l'interpellation de M. le président, elle déclare se nommer Tulle Béraud, veuve Roux, ménagère, âgée de quarante-neuf ans, née et domiciliée à Gucuron (Vaucluse).

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

« Depuis plusieurs années, la nommée Tulle Béraud, veuve Roux, était débitrice d'une pension viagère de 215 fr. envers la femme Roche, veuve Boyer, sa cousine. Cette dernière, âgée de 73 ans, habitait avec Joseph Béraud, frère de l'accusée, et Thérèse Silvy, sa femme, une petite maison de campagne située à peu de distance de Pertuis, et pour prix des soins qu'elle recevait d'eux, elle avait abandonné à Joseph Béraud les arrérages de sa pension et l'avait chargé de les retirer.

« Le service de cette rente gênait beaucoup la veuve Roux, et elle en faisait attendre quelquefois le paiement. A la suite d'une lettre que son frère s'était vu forcé de lui écrire pour réclamer un semestre échu depuis plusieurs mois, l'accusée partit, le 14 avril dernier, pour Pertuis, afin d'acquiescer sa dette. Elle avait eu recours à sa fille, qui est en condition à Marseille, et avait reçu d'elle, le jeudi 13 au soir, une somme de 100 fr., montant du semestre.

« A peine arrivée à Pertuis, Tulle Béraud se rendit chez les époux Breugne, et leur fit part du but de son voyage, en leur disant qu'elle espérait recevoir bientôt la somme qui lui était nécessaire. Elle y rencontra aussi son frère et sa belle-sœur auxquels elle dit qu'elle n'avait pas l'argent pour les payer, mais qu'elle l'aurait probablement le lendemain, et elle accepta avec empressement l'offre qu'ils lui firent d'aller coucher à leur bastide. Après leur départ, et avant de les rejoindre à la campagne, elle déposa entre les mains de M^{me} Breugne les 100 fr. qu'elle avait reçus de sa fille, en emportant une quittance préparée à l'avance. Elle soupa en famille et passa la nuit dans la maison de son frère.

« Le lendemain matin, samedi 15 avril, Joseph Béraud, Silvy et leur fils prirent leur café en présence de Tulle Béraud qui seule refusa de le prendre en ce moment, et se fit mettre sa portion de côté, dans une cafetière. Dans une seconde cafetière fut placée aussi la part de la veuve Roche. Vers huit heures à peu près, cette dernière s'étant levée, descendit de sa chambre, trouva Tulle Béraud dans la cuisine et son café versé dans un bol. Elle se mit aussitôt à déjeuner; mais elle n'avait pas achevé qu'elle fut prise par des vomissements et par un dévoiement assez fort. Son état ne paraissait cependant pas alarmant; aussi Joseph Béraud et sa femme crurent-ils, après toutefois avoir laissé leur parente aux soins de leur fille, pouvoir accompagner la veuve Roux jusqu'à Pertuis, où elle remit les 100 fr. déposés chez M^{me} Breugne.

« Ils se hâtèrent de revenir à leur bastide et trouvèrent leur cousine beaucoup plus fatiguée. Le mal s'était considérablement aggravé. On appela un médecin, mais tous ses soins furent inutiles, et la femme Roche expira à cinq heures du soir.

« Cette mort si prompte, qui venait surprendre la femme Roche au milieu de toutes les apparences de la santé, devait nécessairement inspirer des soupçons. Thérèse Silvy, dès les premiers symptômes alarmants, en avait conçu contre sa belle-sœur et en avait fait part à ses voisines, ainsi qu'à un médecin. Elle savait combien le service de la pension viagère était onéreux pour l'accusée; elle connaissait les plaintes que celle-ci avait, à maintes reprises, fait entendre sur la position misérable que cette charge lui imposait, ainsi qu'à sa nombreuse famille. Elle se souvenait qu'elle avait toujours résisté à toutes les propositions d'arrangement qui lui étaient faites. Aussi ne paraissait-elle pas douter que Tulle Béraud n'eût profité de sa présence dans la maison pour verser du poison dans le breuvage destiné à sa vieille parente. Elle se rappelait d'ailleurs plusieurs circonstances qui étaient bien de nature à inspirer une pareille pensée. Dans la matinée du 15, pendant que la famille prenait du café, avant le lever de la femme Roche, l'accusée avait refusé de déjeuner et avait mis sa portion dans une cafetière. D'un autre côté, on avait placé, dans une autre cafetière, la part destinée à la veuve Boyer.

« Après le déjeuner, tout le monde était sorti. Thérèse Silvy elle-même, après avoir versé dans le bol de sa cousine le restant de son café au lait, était montée pour l'éveiller; elle avait laissé Tulle Béraud seule dans la cuisine; puis, en ayant eu du regret, elle était descendue et avait été fort étonnée, en voyant entrer sa cousine, d'apercevoir son café déjà versé dans son bol; elle était remontée pendant que déjeunait la femme Roche, et ayant bientôt entendu ses vomissements et ses plaintes, elle était redescendue et avait interpellé sa belle-sœur, qui lui avait dit de ne pas s'effrayer, que ce n'était rien.

« Silvy avait aussitôt pris le bol qui contenait encore une partie du café de sa cousine et l'avait donné au chat, qui,

quelques instants après, fut malade. Elle avait aussi remarqué qu'au souper de la veille, la femme Roche, qui se trouvait à côté de Tulle Béraud, avait paru trouver sa soupe mauvaise, qu'elle l'avait laissée et placée dans le tiroir de la table, et que cette même soupe, donnée le lendemain soir par mégarde au chien de la ferme, l'avait rendu malade et lui avait procuré des vomissements. A ce même repas, l'accusée avait été aussi très vivement impressionnée lorsque sa belle-sœur avait dit que la santé de leur cousine était excellente et qu'elle pouvait bien vivre encore dix ans.

« D'un autre côté, tous les symptômes de la courte maladie de la femme Roche étaient ceux de l'empoisonnement: vomissements, crispations, dévoiement, douleurs vives à l'estomac, gêne dans la respiration, extrémités froides, face froide et violette. Les magistrats, qui s'étaient transportés sur les lieux, avaient, d'ailleurs, saisi tous les objets qui pouvaient servir à la découverte de la vérité: les linges sur lesquels la défunte avait vomie et qui avaient reçu ses déjections, la terre sur laquelle les matières vomies étaient tombées, les déjections du chat, le chien sur lequel le chien avait vomie, le bol qui contenait le reste du café présumé empoisonné, ainsi que la cafetière. L'autopsie du cadavre avait été faite, et tous les organes recueillis avec le plus grand soin pour être soumis à l'examen médical et chimique. Cette double opération devait pleinement confirmer les soupçons de Silvy Béraud. L'examen médical a, en effet, constaté dans l'estomac, dans les intestins, ainsi que dans la vessie, diverses lésions, telles que plaques, ulcérations, que les experts n'hésitent pas à attribuer à l'action d'une substance toxique. L'analyse chimique a été plus loin encore dans la preuve du crime, car elle a découvert le poison; elle a démontré que tous les organes de la victime contenaient de l'arsenic en assez grande quantité; il en a été trouvé également dans les excréments ou déjections du chat, dans le terreau gratté sur le lieu des vomissements de la femme Roche, sur les fragments de linge tachés par les matières et les déjections, sur le chien sur lequel le chien avait vomie. Ainsi, la preuve est complète: la femme Roche est morte victime d'un empoisonnement, et il est établi que l'accusée en est l'auteur. Silvy Béraud affirme, en effet, que sa belle-sœur est restée un moment seule dans la cuisine et qu'elle en a profité pour verser dans le bol le café de sa parente; elle a donc pu y mêler le poison. L'accusée oppose en vain des dénégations à ce témoignage, que corrobore, d'ailleurs, la déposition de plusieurs témoins complètement désintéressés, auxquels Silvy a fait spontanément les mêmes déclarations.

« Au surplus, l'accusée avait seule intérêt à se débarrasser par un crime de la femme Roche, tandis que son frère et sa belle-sœur trouvaient, au contraire, un avantage assez considérable dans la prolongation de son existence. D'un autre côté, le soin que mettait l'accusée à faire croire, soit aux personnes qu'elle visitait à Pertuis, le 15 avril, après le crime, soit au juge d'instruction dans ses interrogatoires, à l'effet d'éloigner les soupçons, qu'elle-même, après avoir pris du café chez sa belle-sœur, avait été indisposée; que sa cousine avait une mauvaise santé; qu'elle était depuis quelque temps malade; qu'elle était mal soignée et maltraitée par Joseph Béraud et sa femme, ces précautions, que ne cesse de prendre l'accusée, ne sont-elles pas un nouvel indice de sa culpabilité? N'est-il pas certain aussi que Tulle Béraud avait prémédité son crime? qu'elle avait voulu se ménager un moyen de le commettre en passant la nuit à la campagne de son frère? Le jeudi 13 avril, elle reçoit de sa fille 100 francs, montant du semestre qu'elle devait; le vendredi 14, elle se rend à Pertuis, elle voit son frère et sa belle-sœur, et au lieu de leur remettre la somme qu'elle a entre les mains, elle leur dit qu'elle ne la paiera encore, qu'elle ne pourra payer que le lendemain. On lui offre alors l'hospitalité, sur laquelle elle comptait, et elle l'accepte avec empressement.

« L'accusée a, d'ailleurs, fait elle-même l'aveu de son crime: plusieurs témoins détenus, avec elle dans la maison d'arrêt d'Apt déclarent qu'elle leur a avoué qu'elle avait, en effet, apporté du café de pois pointus dans une boîte en ferblanc, mais qu'elle était persuadée que ce qu'elle avait fait prendre à sa parente lui donnerait seulement la diarrhée.

« L'un d'eux est plus explicite encore et assure que Tulle Béraud lui aurait dit un jour que ce qu'elle avait mis dans le bol de sa cousine était une poudre grisâtre; qu'elle ne croyait pas la tuer aussi promptement, mais lui procurer seulement la diarrhée et l'empêcher de vivre trop longtemps. Ils déclarent tous que l'accusée leur a recommandé le plus profond silence. Ces témoignages paraissent d'autant plus dignes de foi, qu'ils sont nombreux, concordants, désintéressés; les circonstances dans lesquelles ils se sont produits ne sont pas d'ailleurs de nature à les faire suspecter.

« En conséquence, etc. »

Cette lecture terminée, on procède à l'audition des témoins, qui sont au nombre de vingt. Deux d'entre eux ne répondent pas à l'appel de leur nom: ce sont MM. Béraud, doyen de la Faculté de médecine de Montpellier, professeur de toxicologie, et Brousse, professeur agrégé et chef des travaux chimiques à la même Faculté. M. le procureur impérial déclare que ces témoins lui ont fait parvenir des certificats établissant l'impossibilité où ils sont de se rendre à Carpentras, et qu'il n'a aucune réquisition à prendre contre eux.

M. Fabre, médecin à Pertuis, a été appelé auprès de la malade dans la journée du 15 avril; il rappelle les principaux symptômes qu'il a remarqués et qui lui ont paru être ceux de l'empoisonnement.

MM. Bernard, médecin à Apt, et Colignon, pharmacien dans la même ville, rendent compte des lésions qu'ils ont observées dans les divers organes de la veuve Boyer lors de l'autopsie. Ces lésions leur ont paru des indices graves d'empoisonnement; mais ils n'ont pu donner des conclusions positives sur ce point qu'à la suite de l'analyse chimique, qui est venue établir l'existence de matières toxiques dans le corps de la défunte. Les témoins racontent les diverses expériences auxquelles ils ont procédé à cette occasion. L'empoisonnement leur a paru certain, mais ils ont cru devoir solliciter eux-mêmes de M. le juge d'instruction d'Apt une contre-expertise, qui a été confiée à des professeurs de la Faculté de médecine de Montpellier, et qui est venue confirmer complètement leurs appréciations. La haute importance de cette affaire les a seule décidés à provoquer cette mesure, car il n'existait dans leur esprit aucun doute sur l'existence du poison.

M. Gay, professeur agrégé à l'école supérieure de pharmacie de Montpellier, qui a pris part à la seconde analyse des organes de la veuve Boyer, rend compte à son tour des opérations auxquelles il s'est livré avec ses deux collègues.

Le témoin fait remarquer tout d'abord que dans les diverses opérations auxquelles il a procédé avec ses collègues, ils n'ont employé que des vases et ustensiles neufs et préalablement lavés à l'acide chlorhydrique pur et à l'eau distillée; que tous leurs réactifs ont été essayés d'avance et ont été reconnus purs et complètement exempts d'arsenic.

Après avoir décrit avec beaucoup de détails et d'une

manière très lucide les recherches auxquelles il s'est livré, l'expert conclut ainsi qu'il suit:

1° Il existe de l'arsenic dans l'estomac, l'intestin grêle et le foie de la femme Roche; il en existe encore dans les fragments d'excréments déposés par le chat sur le fumier, dans les fragments de terreau grattés sur le lieu où avait vomie la femme Roche, ainsi que dans le chien sur lequel avait vomie le chien de la ferme; enfin, il existe de l'arsenic sur le lingage qui a reçu les déjections et vomissements de la femme Roche;

2° L'estomac et le foie contiennent une petite quantité de fer qui est très probablement à l'état d'oxide;

3° Il n'existe d'arsenic ni dans l'alcool de Pertuis, ni dans l'alcool d'Apt, ni dans le marc de café;

4° La présence de l'arsenic dans les tissus de l'estomac et du foie, jointe aux symptômes qui se sont manifestés pendant la courte maladie de la femme Roche et des lésions anatomiques qu'a fournies son autopsie, permet d'affirmer que cette femme a succombé à un empoisonnement produit par une préparation arsenicale.

Après cette déposition, M. le président donne des ordres pour que les caisses contenant les matières analysées soient ouvertes. On en extrait un certain nombre de petits tubes en verre qui sont placés sous les yeux des jurés et qui renferment, sous la forme d'un anneau noirâtre, les petites quantités d'arsenic produites par l'appareil de Marsh.

Le témoin donne à MM. les jurés, avant de se retirer, quelques explications sur l'emploi et la nature de cet appareil.

On entend ensuite les divers membres de la famille Béraud, qui racontent les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi la mort de leur vieille parente, la femme Roche. Toutes ces dépositions sont accablantes pour l'accusée; celle de la femme Béraud, faite d'un ton animé et énergique, paraît faire surtout une vive impression sur le jury.

La veuve Roux, interpellée par M. le président, repousse avec beaucoup d'aigreur et de vivacité les déclarations de sa belle-sœur; elle affirme notamment n'être pas restée seule, après le déjeuner, commun, en compagnie de la femme Roche, comme le soutient le témoin, et, comme la femme Béraud persiste de plus fort dans ses allégations, l'accusée se lève sur son banc et interrompt violemment sa belle-sœur, en lui montrant le christ et en lui rappelant le serment qu'elle a prêté. La femme Béraud répond avec assurance qu'elle est venue pour dire la vérité et qu'elle l'a dite tout entière.

Les autres témoins viennent déposer de faits accessoires, qui confirment pleinement l'accusation dirigée contre la veuve Roux.

M. Combemale, procureur impérial, prend la parole et discute avec talent les charges de l'accusation.

Dans une plaidoirie habile, M. Barcion, avocat, s'efforce d'établir qu'il existe au moins des doutes sur la culpabilité de sa cliente. Le défenseur aborde en terminant la question des circonstances atténuantes.

Déclarée coupable par le jury, mais avec des circonstances atténuantes, l'accusée est condamnée aux travaux forcés à perpétuité. Elle quitte la salle d'audience sans manifester la moindre émotion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CARPENTRAS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Loubet, vice-président.

Audience du 28 novembre.

OUTRAGE PAR GESTES ENVERS DES OBJETS D'UN CULTE COMMIS DANS LA RUE PENDANT UNE PROCESSION.

L'individu qui, au moment où la procession passe dans la rue, se place sur son passage, ayant son chapeau sur la tête et un cigare à la bouche, ou s'assoit devant une table sur laquelle il se fait servir à boire, peut être considéré, à raison de l'esprit dans lequel il a agi, de l'intention qui l'a dirigé et de la manière dont ces actes ont été appréciés par ceux qui en ont été les témoins, comme ayant commis le délit d'outrage par gestes envers les objets d'un culte. (Art. 262 du Code pénal.)

Le sieur G... était traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'outrage par gestes envers les objets du culte catholique et d'outrage à la morale publique et religieuse. Voici dans quelles circonstances ces faits avaient été constatés:

Le 25 juin dernier, au moment où la procession de la Fête-Dieu arrivait sur la principale place de la petite ville d'Aubignan, M. le curé fut averti que le sieur G... venait d'être aperçu, parmi les spectateurs, ayant le chapeau sur la tête et un cigare à la bouche. Comme des faits de la même nature avaient été signalés déjà plusieurs fois à l'autorité ecclésiastique de la part de cet individu, M. le curé crut devoir s'approcher de lui et l'invita poliment à se décevoir. Une autre personne placée auprès de G..., et qui avait comme lui son chapeau sur la tête, s'empressa d'obtempérer à cette invitation; mais il n'en fut pas de même de G... qui s'obstina, malgré deux autres avertissements, à rester dans la même attitude. M. le curé se retira alors, en disant: « Il y a longtemps, monsieur G..., que vous avez besoin d'une leçon; je me charge de vous la donner. » Une plainte fut, en effet, immédiatement adressée au commissaire de police de la localité, qui s'empressa de dresser procès-verbal.

Environ un mois après, c'est-à-dire le 23 juillet, un fait à peu près analogue se présentait encore de la part de G..., pendant une procession ordonnée par l'autorité ecclésiastique, à l'occasion de l'invasion du choléra. Ce jour-là, G... avait affecté, comme la première fois, de venir se placer sur la tête et se versant à boire au moment où la foule était agglomérée autour de lui. Sur la plainte de M. le curé, un nouveau procès-verbal fut dressé par le commissaire de police, et une information régulière s'en suivit.

L'instruction qui eut lieu révéla qu'indépendamment de ces faits, G... avait tenu publiquement, à diverses époques, des propos injurieux non-seulement pour la religion catholique et ses ministres, mais encore pour les fidèles du lieu qui fréquentaient l'église. Il fut établi, notamment, qu'il avait dit en plein café: « Qu'il législateur d'Aubignan était un repaire de voleurs, de brigands et de p...; que les prêtres devraient avoir la tête coupée en deux; qu'on devrait réunir les images des saints et les couper par morceaux, etc. »

Une ordonnance de la chambre du conseil renvoya G... devant le Tribunal, sous la double prévention d'outrage par gestes envers les objets d'un culte, et d'outrage, par des discours proférés dans des lieux publics, outragé la morale publique et religieuse.

Après des débats animés, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal, « En ce qui touche le délit d'outrage à la morale publique et religieuse, et le délit d'injure et de diffamation envers les fidèles composant l'église d'Aubignan; « Attendu que les paroles sur lesquelles repose cette double prévention ne sont rapportées que par un seul témoin, homme assurément fort honorable, mais qui n'a pu fournir au Tribunal des indications suffisantes, soit quant aux personnes qui auraient entendu ces propos, soit quant aux époques où ils auraient été tenus;

« Qu'interpellé sur ce point à l'audience, il a déclaré avoir entendu sortir ces propos de la bouche de G..., « dans les der-

niers temps de la république; » ce qui remonterait à environ deux ans, tandis que, dans sa déposition écrite, il a fait remonter ce même fait à deux ou trois mois seulement; « Qu'en présence de ces incertitudes, et tout en reconnaissant la parfaite sincérité du témoin R..., le Tribunal se reconnaît l'impossibilité d'apprécier les caractères légaux du fait qui a donné lieu à la prescription;

« Qu'il est de principe, en matière criminelle, que le défendeur doit profiter de l'accusé;

« En ce qui touche le délit d'outrage envers des objets d'un culte:

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats: « 1° Que le 25 du mois de juin dernier, au moment de la procession de la Fête-Dieu, à Aubignan, le prévenu G... est venu se placer sur le passage de cette procession, ayant son chapeau sur la tête et un cigare à la bouche, et lançant à quelques pas de distance de ladite procession et à l'endroit le plus en évidence, devant une petite table sur laquelle il s'était fait servir de la bière, ayant comme la première fois son chapeau sur la tête, et dans l'attitude d'un homme qui cherche à attirer sur lui les regards et l'attention de la foule;

« Attendu que les faits ci-dessus constituent le délit d'outrage par geste envers des objets d'un culte, dans un lieu désigné ou servant actuellement à son exercice, prévu par l'article 262 du Code pénal;

« Qu'en effet, s'il est vrai, comme l'a soutenu le défendeur de G..., que le fait de regarder passer une procession sans se décevoir ne saurait constituer par lui-même et dans tous les cas un outrage envers la religion catholique ou envers les objets de ce culte, il faut aussi reconnaître que les circonstances dans lesquelles ce fait se produit peuvent lui imprimer un plus haut degré de caractère;

« Qu'il y a lieu, à cet égard, de rechercher l'esprit dans lequel le prévenu a agi, l'intention qui l'a dirigé, et enfin la manière dont cet acte a été apprécié par ceux qui en ont été les témoins;

« Attendu qu'à ces divers points de vue, le délit d'outrage apparaît dans la cause avec une irrésistible évidence;

« Qu'il est établi, par toutes les circonstances de la cause, que la pensée de G... dans les manifestations auxquelles il s'est livré, le 25 juin et le 23 juillet, a été une pensée de dérision et de mépris, non seulement pour la cérémonie qui avait lieu en sa présence, mais encore pour la religion catholique elle-même;

« Que sa pose affectée et irrévérencieuse, ses sentiments d'hostilité si souvent exprimés en public contre la religion et ses ministres, ses nombreuses provocations antérieures, et enfin les divers propos tenus par lui à d'autres époques et rapportés par le commissaire de police, ne peuvent laisser dans l'esprit des juges aucune espèce de doute à cet égard;

« Que c'est dans le même sens que la plupart des témoins entendus à l'audience ont apprécié et interprété les intentions du prévenu dans cette double circonstance;

« Attendu que le second élément du délit, prévu par l'article 262 du Code pénal, se rencontre non moins évidemment dans la cause, en ce sens qu'il y a eu outrage par gestes;

« Que dans la pensée du législateur le mot geste, employé dans ledit article, doit s'appliquer à tout acte extérieur, à tout mouvement du corps portant l'expression marquée et sensible de l'irrévérence et du mépris;

« Que c'est ici une question d'appréciation qui rentre entièrement dans le domaine du juge;

« Que, dans l'espèce, la pensée injurieuse s'est traduite chez le prévenu par l'ensemble de son attitude et de ses mouvements, et notamment par son affectation à rester couvert, à fumer et à boire pendant que la population tout entière donnait autour de lui des signes de recueillement et de respect;

« Attendu qu'il est également incontestable que l'outrage imputé à G... a été commis dans un lieu destiné ou servant à l'exercice du culte;

« Qu'il est, en effet, de principe que les lieux servant, même momentanément, à l'exercice d'un culte sont compris dans l'article 262 du Code pénal;

« Que les rues où passent les processions, dans les localités où elles sont permises, deviennent par suite des lieux où le culte s'exerce;

« Que c'est dans ce sens que les dispositions dudit article ont été constamment interprétées par les auteurs et la jurisprudence;

« Que le délit d'outrage commis dans la rue envers des objets d'un culte, au moment du passage d'une procession, doit être par conséquent assimilé à celui qui se commettrait, dans les mêmes circonstances, dans l'intérieur d'une église au moment de la célébration du culte;

« Attendu qu'on objecte vainement qu'on ne saurait, sans forcer la conscience d'un citoyen, exiger de lui un acte extérieur qui peut être contraire à ses croyances;

« Qu'une attitude décente dans les cérémonies publiques d'un culte reconnu par l'Etat n'est point un acte d'assentiment à ce culte, un acte impliquant la profession d'une croyance quelconque, mais seulement un devoir de sociabilité, une mesure de police à laquelle tous les citoyens doivent être soumis; quel que soit d'ailleurs le culte qu'ils professent; la décente dans les solennités publiques étant, au dire d'un illustre jurisconsulte (1), « ce que la politesse est dans la vie privée,.... »

« une obligation purement civile que l'on ne peut enfreindre sans désobéir à la loi et sans troubler le bon ordre; »

« Que si le principe de la liberté de conscience s'oppose à ce qu'un citoyen soit contraint de rendre hommage à un culte qui n'est pas le sien, ce même principe exige non moins impérieusement que tous les cultes autorisés jouissent de la liberté et du respect qui leur sont dus;

« Qu'autant les Tribunaux doivent de protection à l'une de nos plus précieuses libertés publiques, celle de manifester avec décence, modération et gravité ses opinions religieuses et de discuter celles des autres, autant ils doivent se montrer sévères pour la répression de ces manifestations outrageantes, qui ont tout à la fois pour résultat de troubler la paix publique, de mettre obstacle au libre exercice du culte, et de blesser les croyants dans leurs sentiments les plus intimes et les plus respectables;

« Attendu, quant à l'application de la peine, qu'il y a lieu de prendre en considération les circonstances qui ont précédé et accompagné les actes incriminés, lesquelles donnent à ces actes le caractère d'une provocation incessante et froidement préméditée; la publicité donnée sciemment à l'outrage et le scandale qui en a été la suite; et enfin les renseignements fournis par les témoins sur les antécédents du prévenu au point de vue de la moralité;

« Par ces motifs,

« Décharge G... de la prévention dirigée contre lui, quant aux chefs d'outrage à la morale publique et religieuse et d'injures envers les fidèles composant l'église d'Aubignan;

« Déclare ledit G... atteint et convaincu d'outrage à Aubignan, les 25 juin et 23 juillet derniers, outragé par gestes les objets d'un culte dans un lieu destiné ou servant à son exercice;

« Et, lui faisant application des dispositions de l'art. 262 du Code pénal, et de l'art. 194 du Code d'instruction criminelle.

« Condamne ledit G... à vingt jours d'emprisonnement, et avec contrainte par corps à une amende de 46 francs et aux frais.

(1) Portalis.

CHRONIQUE

PARIS, 11 DÉCEMBRE.

La cause de M^{lle} Rachel contre M. Legouvé, sur l'appel que l'éminente actrice a interjeté du jugement relatif à la tragédie de Médée, a été insérée aujourd'hui contradictoirement entre les avoués des parties au rôle de la 1^{re} chambre de la Cour impériale.

Aujourd'hui devaient s'ouvrir devant les assises de la Seine les débats d'une affaire indiquée pour trois audiences, et qui excite au plus haut point la curiosité du public. Aussi, dès neuf heures et demie la salle était-elle complètement remplie. Les places réservées étaient occupées par des dames, des magistrats de la Cour et des membres du parquet. On avait déployé un appareil inusité de force publique pour assurer le bon ordre dans l'audience.

Cet empressement du public s'explique par la nature de l'affaire. La demoiselle Cécile Doudet, est accusée d'avoir causé la mort de deux jeunes filles anglaises, dont elle était l'institutrice. La nature des faits et la situation de l'accusée, qui paraît entourée des témoignages d'estime des personnes les plus considérables et les plus haut placées de la France et de l'Angleterre, tout fait présager des débats pleins d'émotion et d'intérêt.

La défense de l'accusée est confiée à M. Nogent-Saint-Laurens.

M^{lle} Chaix-d'Est-Ange occupe la place réservée à la partie civile. On dit que M. Marsden, le père des deux jeunes filles, doit prendre cette qualité aux débats.

L'accusation sera soutenue par M. l'avocat-général de la Baume.

A dix heures et demie, la Cour n'a pas encore pris séance, et le bruit circule que l'état de santé de l'accusée ne permettra pas de juger l'affaire aujourd'hui.

En effet, à onze heures, l'un de MM. les audenciers vient annoncer que l'affaire est remise à vendredi prochain.

La dame C..., marchande de vin, rue du Faubourg-Saint-Denis, se trouvait, depuis quelques instants sur le pas de sa porte, dans la soirée d'avant-hier, lorsque de faibles gemissements vinrent frapper son oreille : au même instant, un passant qui semblait deviner son impression, s'approcha d'elle et lui dit : « C'est dans l'allée de votre maison que ces petits cris sont poussés, » et il s'éloigna aussitôt. La dame C... étant entrée dans l'allée, trouva étendu sur les dalles un jeune enfant soigneusement enveloppé qui venait d'être abandonné. C'était une petite fille de sept mois environ, bien constituée, et qui paraissait avoir été l'objet des plus grands soins jusqu'au moment de son abandon; elle était vêtue d'une pélerine noire en cachemire d'écosse, d'une robe d'indienne rose à fleurs, d'un tricot de coton blanc, d'une chemise de calicot, et elle était coiffée de deux bonnets, l'un en calicot et l'autre en flanelle garnie de dentelle noire. La couche en toile dans laquelle elle était enveloppée, ornait, comme marque du blanchisseur, les lettres E. N. Aucun papier n'a été trouvé dans ses vêtements. Cette enfant, après avoir été inscrite, par les soins du commissaire de police de la section, sur les registres de l'état civil du troisième arrondissement, sous les noms de Julie Victoire, a été envoyée à l'hospice des Enfants-Trouvés.

Le même jour et à la même heure, la concierge d'une maison de la rue Haute-fenille trouvait également abandonné dans son allée un enfant nouveau-né du sexe masculin dont la naissance ne paraissait remonter qu'à quelques heures. Au milieu des langes qui l'enveloppaient, on a découvert un papier portant les noms de Alphonse-Eugène, sans aucune autre indication. L'enfant a été inscrit le lendemain sur les registres de l'état civil du 11^e arrondissement sous ces deux noms et celui de Haute-fenille, nom de la rue où il a été trouvé, et il a été transporté ensuite à l'hospice des Enfants-Trouvés.

Un funeste accident est arrivé avant-hier sur la Seine, à la hauteur du Port-à-l'Anglais. Une péniche venant de Jemmapes remontait le cours du fleuve pour se rendre à Montreuil et se trouvait, vers dix heures et demie du matin, au point indiqué, lorsqu'une jeune fille de dix-neuf ans, originaire de Belgique, domestique à bord du bateau depuis deux mois environ, monta sur le pont pour puiser

de l'eau. En retirant le seau, elle glissa sur le plat-bord et elle tomba aussitôt dans la Seine, où elle disparut. Un marinier de l'équipage s'empressa de détacher le canot du bord, dans lequel il monta, et il se dirigea à toutes rames à sa recherche; mais, après avoir reparé deux fois à la surface avant l'arrivée des secours, la victime disparut complètement, et il fut impossible de retrouver le cadavre.

Le gérant d'une société commerciale pour les liquides avait eu à constater, depuis quelque temps, des déficits importants dans ses magasins, sans pouvoir en découvrir la source; il présomait cependant qu'ils étaient le fait de l'infidélité de l'un de ses employés, mais nonobstant une active surveillance qu'il exerçait sur chacun d'eux, il n'avait pu parvenir à découvrir le coupable, et les détournements continuèrent toujours. Dans cet état de choses, il s'adressa au chef de la police de sûreté, qui prescrivit des mesures en conséquence, et hier deux agents arrêtèrent un employé de la susdite société, au moment où il introduisait dans son propre domicile un panier de vins fins, qu'il avait détourné de son profit, sur une certaine quantité qu'il condamnait dans une voiture. Amené immédiatement devant le commissaire de police de la section, l'employé avoua que depuis longtemps il commettait des détournements, et, en effet, une perquisition faite à son domicile eut pour résultat la saisie d'une grande quantité de bouteilles de vins fins de toutes sortes, des liqueurs et des spiritueux; il a été envoyé au dépôt de la préfecture et mis à la disposition de la justice.

Cinq forçats libérés, qui se trouvaient à Paris en rupture de ban, ont été arrêtés la semaine dernière par le service de sûreté; tous ces malfaiteurs, la plupart récidivistes, ont des antécédents déplorables; n'ayant aucun moyen d'exister ce soir, ce n'est que dans le crime et le vol qu'ils pouvaient trouver des ressources pour vivre et se livrer à leur penchant pour la débauche.

Un accident qui aurait pu avoir des suites très graves est arrivé hier, vers quatre heures de l'après-midi, au coin de la rue de la Barillerie. Une femme tenant sur ses bras un jeune enfant a été renversée par un omnibus, qui descendait le pont Saint-Michel. Heureusement, le cocher, qui avait crié : gare ! put arrêter les chevaux, malgré l'impulsion que leur donnait la voiture, et la femme, ainsi que son enfant, fut relevée, sans que les roues l'eussent atteinte; tous deux en ont été quittes pour quelques contusions sans gravité. On a pu constater qu'il n'y avait nullement de la faute du cocher.

ÉTRANGER.

ANGLÈTERRE (Londres). — La Cour de l'amirauté vient de rendre une intéressante décision en matière de prime maritime à l'occasion de la saisie du navire Ernst-Merck.

Le président a rendu le jugement de la Cour dans les termes suivants :

Cette cause a été plaidée avec beaucoup d'éloquence de part et d'autre, sans qu'on ait réussi à éclaircir, à la satisfaction de la Cour, tous les mystères de la transaction. Le navire en question est arrivé de l'Inde en Angleterre sous pavillon meklenbourgeois, et a été saisi à Hull, le 1^{er} juin, par l'administration de la douane. Sa cargaison, composée de blé et de chanvre, a été restituée, M. Menkov a présenté à la Cour, le 11 août, une demande à fin de restitution du navire, en sa qualité de copropriétaire de ce bâtiment avec M. Albrecht, de Schwerin.

Il importe donc de savoir quels sont les principes de jurisprudence observés dans les Tribunaux des prises. Dans les causes de cette nature, ces principes sont : 1^o qu'un navire ne peut être restitué aux réclamants, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils en sont les uniques propriétaires légitimes; 2^o que dans le cas d'un navire ennemi, ou d'un navire condamné par la Cour des prises, on ne doit avoir aucun égard aux réclamations fondées sur des questions de privilège ou de nantissement (lien), et que cependant la restitution demandée ne peut être accordée, si une personne quelconque, ayant un intérêt (non un nantissement) dans le navire réclame, n'a pas présenté une demande en restitution. Par exemple, si A. B. réclame un navire comme à lui appartenant, et que l'on parvienne à constater qu'il est en même temps fidéicommissaire d'actions dans ce navire pour une autre personne, la Cour ne peut en ordonner la restitution à A. B., à moins que le marchand n'ait également droit à en réclamer la restitution. Mais, dans tous les cas, une demande en restitution doit être présentée par chacune des parties intéressées.

Dans l'espèce, l'on alléguait que plusieurs négociants russes ont vendu leurs parts du navire à M. Albrecht, sujet du duché de Mecklenbourg; que celui-ci en a transféré quatre parts au patron, qui avait acquis la qualité de sujet russe, qualité du reste dont il se serait dépossédé, car il s'est fait naturaliser sujet meklenbourgeois le 4 avril; que le lendemain 5 il a été reçu bourgeois du grand-duché, et que le 6 on lui a transféré les parts en question. Le patron a reconnu dans sa déposition avoir habité Schwerin pendant deux jours, non pas avant, mais bien après la naturalisation. De sorte qu'il a acquis les droits de citoyen meklenbourgeois à prix d'argent, et non par suite de résidence. Si l'on admettait comme légitime une pareille manière d'acquiescer à la nationalité, rien n'empêcherait que l'on n'en changeât, tous les deux jours.

On a voulu en même temps donner une autre nationalité au navire même; mais quand un navire a été acheté pendant la guerre, la loi exige que le titre et le droit du réclamant ne soient constatés d'une manière claire et précise, et qu'il soit constaté de la même manière que l'ennemi s'est dépossédé entièrement de tout droit et de tout intérêt dans l'objet vendu. C'est à la charge du réclamant de prouver ce fait, et s'il ne parvient pas à le faire, la Cour ne peut restituer le navire. Il n'est pas nécessaire que la Cour déclare que la transaction a été frauduleuse, ou que l'ennemi conserve toujours son intérêt dans l'objet réclame, il suffit, pour empêcher la restitution, que la réclamation de la partie neutre n'ait pas été pleinement justifiée par les dépositions.

Après avoir mûrement examiné tous les arguments avancés de la part des réclamants, la Cour n'éprouve aucune hésitation à décider, conformément aux principes de jurisprudence adoptés par la Cour des prises, que le navire ne saurait être restitué, et en conséquence la Cour le condamne comme de bonne prise.

La Cour a statué ensuite sur la saisie de l'Atlantic. Ce navire a été arrêté à Leith, le 28 septembre dernier, comme propriété russe. MM. Bahr, Brends et C^o de Liverpool, avaient présenté une demande en restitution de ce navire, et avaient déclaré sous serment qu'aucun ennemi n'était intéressé dans ce navire d'une manière directe ou indirecte. Cependant, plus tard, ils ont retiré leur réclamation.

L'avocat de la reine, assisté de l'avocat de l'amirauté, requiert qu'il plaise à la Cour condamner le navire. La Cour, considérant qu'il est constant que les réclamants ont voulu le tromper grossièrement, déclare le navire de bonne prise, et condamne les réclamants au paiement des frais de la procédure.

Bourse de Paris du 11 Décembre 1854.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., 71 90, Baisse 05 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., 71 90, Baisse 05 c.).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., 71 90, Baisse 05 c.).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price (e.g., 690, 1180).

A l'approche du jour de l'an, on recommande à la non-breuse clientèle de la maison Meyer, son grand choix de bonbons d'écrans, le délicieux goût de ses cartonnages et la modicité de ses prix, rue Noire-Dame-de-Lorette, 9.

Les grandes industries sacrifient annuellement des milliers de francs à une publicité générale, et qu'ils renlent productive par la continuité et les divers moyens qu'elles ont employés, la publicité est partout et dans tout, dans les plus petits moyens comme dans les plus grands.

Celle que nous offrons aux bourses plus modestes pour une somme de 192 francs par an nous semble réaliser ce problème. « Pour être fructueuse, elle ne doit pas se restreindre à un seul des organes de la presse. Le bon marché, cette loi du succès, n'est pas moins indispensable. »

Le Guide des Acheteurs (combinaison de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), que fait paraître la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous donnons tous les mardis cette publication, qui est reproduite chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'abonnés et de lecteurs. Ainsi, moyennant 53 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, son genre de commerce, en un mot, la carte de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger, qui la trouvent régulièrement à des jours déterminés.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le Guide des Acheteurs, qui est adressé directement à l'adresse des maisons qui ont adopté une spécialité quelconque dans tous les genres d'industrie. C'est donc à la fois pour tout le monde un amoncellement utile et une garantie pour bien s'adresser.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'Administration d'annonces, 12, place de la Bourse, à Paris.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Ce soir, Matinée de Shabran, par M^{lle} Bosio, Borghi-Mamo, MM. Rossi, G. sier et Lucchesi.

À l'Opéra Comique, 81^e représentation de l'Étoile du Nord, opéra en trois actes de MM. Scribe et Meyerbeer. M. Bataille remplira le rôle de Péters, M^{lle} Caroline Duprez celui de Catherine, les autres rôles seront joués par MM. Ponsard, Jordan, Nathan, Delaunay Ricquier, M^{lle} Rey, Lemercier et Béla.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui mardi, répétition de l'opéra de Folia, opéra comique en trois actes, dont le principal rôle est confié à M^{lle} Marie Cabot.

VARIÉTÉS. — La Bonne sanglante, parodie en trois actes, par Leclerc, Ch. Pérey, Kipp et M^{lle} Virginie Duclay; Dans un Coucou, par Numa; un Mari qui rudi, par Arnal, Leclerc et M^{lle} Pauline; et une Lise de jeune fille.

SPECTACLES DU 12 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Les Ennemis de la maison, Mon étoile, Romulus. OPÉRA COMIQUE. — L'Étoile du Nord. THÉÂTRE ITALIEN. — Matinée de Shabran. ODÉON. — La Conscience, Au Printemps. THÉÂTRE LYRIQUE. — Requête. VAUDEVILLE. — Les Maris ne font toujours rire, Grégoire. VARÉTÉS. — Dans un coucou, la Bonne, Un Mari, une Lise. GYMNASE. — Flaminio, Compagnon de voyage. PALAIS-ROYAL. — Vieux loup de mer, la Mort du pêcheur. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Conte de Laverne. AMBIGU. — La Bourgnoise ou les Cinq auberges. GAITÉ. — Les Cinq cents Diables. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — La Bataille de l'Alma. COMTE. — La Barbe, le Prince fortuné, Fantasmagorie. FOLIES. — Mauvaises connaissances, Rosière, Violon. D'ASSOMMOIRS. — L'Enfant de la Halle, l'Espionne russe. BEAUMARCHAIS. — Le Couronnement de Grécy, le Pen-Lo. LUXEMBOURG. — Marie Sobrin. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odesa.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements. Le prix de la ligne à insérer est de... 1 fr. 50 c. quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PARC D'ABLEIGES.

Etude de M. COULBEAU, avoué à Pontoise. Vente sur conversion de saisie immobilière, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Pontoise, au Palais de Justice. Le mardi 9 janvier 1855, à midi, D'une PIÈCE DE TERRE close de murs, connue sous le nom de parc d'Abbeiges, située commune d'Abbeiges, canton de Marines, arrondissement de Pontoise, d'une contenance de 78 hectares 88 ares 73 centiares, dont une partie est en terre labourable et le surplus en bois. Au milieu de ce parc, maison d'habitation, grande cour, écuries, remises et dépendances. Mise à prix : 75,000 fr. Nota. Abbeiges est à une heure et demie de Paris par le chemin de fer du Nord. En 1839, le parc d'Abbeiges a été acheté, comme remploi d'immeuble dotal, après expertise judiciaire, moyennant 204,000 fr. S'adresser : 1^o A M^{re} COULBEAU, avoué à Pontoise; 2^o A M^{re} Masson, avoué à Pontoise; 3^o Et à M^{re} Salles, notaire à Pontoise. (3739)

MAISON RUE DU CROISSANT, A PARIS

Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil

de la Seine, le samedi 23 décembre 1854. D'une MAISON à Paris, rue du Croissant, 21, à l'encoignure de la rue Montmartre. Produit susceptible d'être augmenté : 9,620 fr. Mise à prix : 120,000 fr. S'adresser : 1^o Audit M^{re} CHAGOT; 2^o A M^{re} Furey-Laperche, avoué, rue Sainte-Anne, 48. (3734)

Ventes mobilières.

TAPIS.

Vente, par suite de cessation de commerce et en vertu d'autorisation judiciaire, d'une grande quantité de TAPIS, hôtel des commissaires-priseurs, rue Drouot, 3, salle des séances, les vendredis 15 et samedi 16 décembre 1854, à une heure de relevée, par le ministère de M. SOYER, commissaire-priseur, rue du Dauphin, 40. Exposition publique le jeudi 14 décembre 1854, de midi à cinq heures. (3763)

CHEMIN DE FER

GRAND-CENTRAL DE FRANCE

Dans sa séance publique du 3 décembre courant, le conseil d'administration a procédé au tirage au sort des obligations de la compagnie du Grand-Central et du Chemin de Rhône et Loire (1^{re} et 2^e séries) à amortir au 1^{er} janvier 1855. Les obligations sorties sont les suivantes : Obligations du Grand-Central. — Du n^o 78,623 à 78,843. Obligations de Rhône et Loire (1^{re} série, 4 pour 100). — Du n^o 83,458 à 83,547. Obligations de Rhône et Loire (2^e série, 3 pour 100). — Du n^o 40,319 à 40,429. Le remboursement se fera à partir du 1^{er} janvier 1855, à la caisse de la société générale du Crédit mobilier, place Vendôme, 15. P. r. ordre du conseil d'administration. Le secrétaire général, A. COURPON. (13005)

CHEMIN DE FER

GRAND-CENTRAL DE FRANCE.

Dans sa séance publique du 4 décembre courant, le conseil d'administration a procédé au tirage au sort des obligations réunies et de l'emprunt de 1850 de l'ancienne compagnie de Saint-Etienne à Lyon, et des obligations des emprunts de 1843 et de 1847 de la compagnie de Saint-Etienne à la Loire, à amortir au 1^{er} janvier 1855. Les obligations sorties sont les suivantes : Emprunt réuni. — Du n^o 6001 à 6106. Emprunt de 1850. — De 2101 à 2103, 2112, 4183 à 4188, 5732 à 5737, 8252 à 8257.

Emprunt de 1843. — 24, 293, 273, 192, 163, 185, 75, 280, 80, 459. Emprunt de 1847. — 630, 164, 354, 183, 522, 74, 230, 20, 439, 478, 368, 46, 462. Le remboursement se fera, à partir du 1^{er} janvier 1855, à la caisse de la société générale du Crédit mobilier, place Vendôme, 15. Par ordre du conseil d'administration. Le secrétaire général, A. COURPON. (13004)

CHEMIN DE FER

DE PARIS A CAEN ET CHERBOURG

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les intérêts du deuxième semestre de 1854, calculés conformément aux dispositions des articles 43 et 50 des statuts, soit 5 fr. 60 c. par action, seront payés à la caisse de la compagnie, rue d'Amsterdam, 11, de dix heures à trois heures, à partir du 2 janvier prochain, contre la remise du deuxième coupon des actions définitives. Le président du conseil d'administration, Comte P. de CHASSELOUP-LAUBAT. (13008)

ECLAIRAGE PAR LE GAZ.

COMPAGNIE DE BELLEVILLE.

AVIS. MM. les actionnaires propriétaires de dix actions nominatives depuis au moins trois mois sont priés d'assister à l'assemblée générale qui aura lieu le dimanche 17 décembre courant, à midi, au siège de la société, conformément à l'article 27 des statuts. Les gérants ont l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que le dividende de l'année 1853-1854 est en paiement depuis le 1^{er} de ce mois. (12979)

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ASSAINISSEMENT.

VIDANGE ET DESINFECTIION.

Avis à MM. les Architectes, Propriétaires et Entrepreneurs. Une ordonnance de police du 29 novembre 1854, prescrit aux propriétaires, après la première vidange de chaque fosse, d'y faire les dispositions nécessaires pour opérer la désinfection et la séparation des matières solides et liquides. La Compagnie générale d'assainissement, rue Vivienne, 5, informe MM. les architectes, propriétaires et entrepreneurs, qu'elle est en mesure de satisfaire à toutes les demandes qui lui seront faites pour la séparation dans les fosses des matières solides et liquides. Cette Compagnie est seule propriétaire de l'ap-

pareil séparateur (système ARNOULD), tout en manœuvre, réunissant toutes les conditions exigées par l'ordonnance de police du 29 novembre dernier, pour la désinfection et la séparation des matières, et au besoin pour la conduite des matières liquides aux égouts; nous au mode de vidange fait à l'intérieur des fosses, désinfection par l'emploi de l'eau salubre Laurent et Berlin, procédés brevetés s. g. d. g. et ordonnés par M. le préfet de police. Séparation et désinfection instantanées, modicité de prix et garantie pendant ans. S'adresser à l'administration, rue Vivienne, 5. (Apporter les plans des fosses.) (12985)

SERVICES MARITIMES

DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS.

Transport des voyageurs et des marchandises. ITALIE. — Gènes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine et Malte. — Départs les 9, 19 et 29 de chaque mois, à 10 heures du matin. GRÈCE ET TURQUIE. — Messine, le Pirée, Constantinople et Varna. — Départs les 6, 16 et 26 de chaque mois, à 3 heures du soir. Malte, Syra, Smyrne, Mételin, Darjanelles, Gallipoli, Constantinople et Varna. — Départs les 2, 12 et 22 de chaque mois, à dix heures du matin. Salonique, le 1^{er} de chaque mois; Nauplie et Marathousi, le 11; Chalcis, le 21. ÉGYPTE ET SYRIE. — Malte et Alexandrie, Jaffa, Beyrouth, Tripoli, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes et Smyrne. — Départs, chaque 20 jours : les 6 et 26 novembre, 16 décembre, 6 et 26 janvier, etc. SYRIE (voie de Smyrne). — Départs chaque 20 jours : les 2 et 22 novembre, 12 décembre, 2 et 22 janvier, etc. La compagnie se charge du transport des marchandises à destination des ports de la mer Adriatique, des îles Ioniennes, de la mer Noire et du Danube. ALGER. — Départs les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois, à midi. ORAN. — Départs les 3, 13 et 23 de chaque mois, à midi. STORA, BONE ET TUNIS. — Dép. les 8, 18 et 28 de chaque mois, à midi. Pour fret, passage et renseignements, s'adresser au bureau de l'inscription : A Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28; A Marseille, place Royale, 1. (11979)

RÉFLEXIONS SUR LES EFFETS DE LA LIQUIDATION DES COMPAGNIES ANONYMES D'ASSURANCES A PRIMES CONTRE L'INCENDIE, A L'OCCASION DE LA FAILLITE DE PALLADIUM, PAR C. MERCEZ, avocat. Prix : 1 fr. — Librairie d'Auguste Fontaine, 33, passage des Panoramas et galerie de la Bourse, 1 et 10. (12929)

THE PROTECTOR (Anglaise, r. Drouot, 15, Paris. Rentes viagères 60 ans : 10 35 c.; 63 : 12 c.; 70 : 13 c.; 75 : 19 c.; 80 : 24 c. (13014)

APPEL à MM. les greffiers de toutes les mai-ries, justices de paix et tribunaux de France : Offre lucrative. Ecrire franco à l'administration rue Montmartre, 54, à Paris. (13006)

A CÉDER 4^e Café avec billard et divans; cette 40 à 50 fr. par jour; requi- 12,000 fr. — 2^e Choix d'hôtels meublés 4,000 à 230,000 fr. — M. Bouillier-Desmontières, rue Richelieu, 15. (13007)

ÉTUDE D'AVOUE à 3 heures et demie de l'après-midi, à Paris, à céder à 32,000 fr. rev. net 12,000 fr. M^{re} Barny, r. Lamartine, 29. Aff. (13001)

Vendre, Fonds de fruiterie, volaille et bouillon; bail 12 ans; loyer 600 fr. — M. PÉARD, rue Montmartre, 33. Choix d'autres fonds de tous prix. (13002)

ASSURANCES

De toutes les SOCIÉTÉS MUTUELLES pour le remplacement, l'AVENIR est celle qui compte le plus d'assurés, NEUF MILLE au capital de CINQ MILLIONS, et qui a toujours donné depuis six ans les plus belles répartitions. Elle demande des SOUS-DIRECTEURS et AGENTS pour compléter son organisation; s'adresser FRANCO à M. ROTH, 37, faubourg Montmartre, à Paris. (12992)

A CÉDER après fortune faite, un fonds 12000 de commerce rapportant 12000 fr. de bénéfices nets et assurés avec garantie. Prix 15,000 fr. S'adresser à M. Bastien, faubourg Montmartre, 9. (Aff.) (12944)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours de 3 à 5 h., rue du Montthabor, 27, près les Tuileries. (12635)

DENTIFRICES LAROSE La poudre dentifrice au quinquina, pyrrhène et gayer, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J.-P. LAROSE, ph., rue Neuve des-Petits-Champs, 26, Paris. (12834)

GUIDE DES ACHETEURS.

MAINTI 12 DÉCEMBRE 1854. Semaine 91^{me}. - 1^{er} Journal. Pour avoir la carte de sa maison insérée dans le Guide des Acheteurs, s'adresser à MM. N. ES TIBAL et fils, place de la Bourse, 12.

Bronzes et imitations, Pendules. Lampes et lanternes. LAY et CHERFILS, passage Jouffroy, 29. DELACROIX, 25, r. Châteauneuf, 35, rasoirs trempés angl., 4 fr.

Coutellerie. Modes et Parures. Objets d'arts et Statuettes. OEUVRES de PRADIER, SALVATORE MARCHI, etc. Objets de sainteté, composition plastique, 30, passage Choiseul.

Orfèvrerie plaquée (Fabrique). LAMBERT, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29. G^o choix. Couverts et orfèvrerie argentés.

Pipes d'écumé (spécialité). Au Pacha, 3, pl. de la Bourse, ci-devant N.-D. des Victoires. Pompes et Jeux d'eau. H. LECLERC, mécanicien hydraulicien, 16, rue Ménilmontant.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR. SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

L'AIDE DU COMPTEUR TABLE DE PYTHAGORE. Contenant : 40 tableaux d'après lesquels la Multiplication se réduit à l'addition, la Division à la soustraction ; les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000 ; un tableau donnant la Circonférence et la surface du Globe jusqu'à 200 au Diamètre ; les principaux moyens d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon leurs différentes formes, etc. - 2^e édit. Prix : 1 fr. 50.

L'AMI DISCRET. Ouvrage précieux sur la faiblesse des organes génitaux et sur les maladies contagieuses, suivi d'une méthode facile de guérison, illustrée de 100 gravures sur acier coloriées.

Se vend chez HERMANN, pl. de la Bourse, 12. moyens propres à les éviter. - VI^e PARTIE. Exemples et avis aux malades.

LE PORTÉ PLUME GALVANO-ELECTRIQUE. guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre DE HERMANN.

DECEES et INHUMATIONS. Du 7 décembre 1854. - Mme Pilon, 68 ans, rue de la Harpe, 17.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis judiciaire. Les porteurs d'actions de la société LÉON GOSSE, Léopold GOSSE, TANI et Co, ayant pour but l'éclairage par le gaz de la ville de Málaga (Espagne), ont été réassignés au parquet de M. le procureur impérial près le Tribunal civil de la Seine, après jugement de défaut, profitant joint, à comparer le quinze décembre mil huit cent cinquante-quatre pardevant le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, place et palais de la Bourse, pour voir adjuger le profit dudit défaut, et pour renvoyer les parties devant arbitres juges. (1303)

La raison sociale est ESSIQUE, DELAMARRE et ROUY ; le siège de la société est établi à Paris, rue de Périgord, 12. La société sera spécialement administrée par M. Essique, qui aura seul la signature sociale. Le fonds de roulement est fixé à neuf mille francs, payables par tiers, par chacun des associés et au fur et à mesure des besoins de la société.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

CONCORDAT LECLERC. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 nov. 1854, lequel homologue le concordat passé le 4 du même mois, entre le sieur LECLERC (Jean-Baptiste), marchand de charbons, rue de l'Entrepoil, 27, et ses créanciers.

CONCORDAT COTELLE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 nov. 1854, lequel homologue le concordat passé le 10 du même mois, entre le sieur COTELLE, entrepreneur de lits militaires, rue Mazagran, 15, et ses créanciers.